



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 356 / 2016 du 30 mars 2016
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation de deux enseignes sur la façade d'un immeuble situé 60 rue Chanzy à Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 25 février 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 304 16 0017, présentée par M. Frantz KELLER pour la société 2F Agencement.

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2016 ;

Considérant que l'installation de l'enseigne perpendiculaire à la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

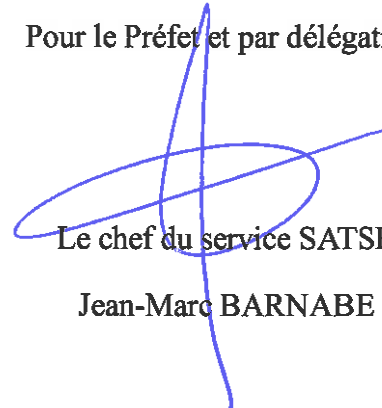
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 30 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 369 / 2016 du 11 avril 2016
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un immeuble situé 1 rue Général Leclerc à Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 11 mars 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 304 16 0020, présentée par Mme Colette BARBE pour l'activité « Photo Cool' Heure ».

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2016 ;

Considérant que l'installation de l'enseigne parallèle à la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

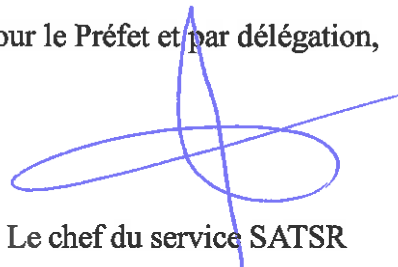
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 370 / 2016 du 11 avril 2016
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation de trois enseignes parallèles à la façade et une perpendiculaire sur un immeuble situé 4 place Robert Arnould à Chatel-sur-Moselle, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 15 mars 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 094 16 0021, présentée par M. Eric COSMO pour l'activité « Artisan Boulanger ».

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de sa situation à moins de 100 mètres d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que l'installation de l'enseigne parallèle à la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

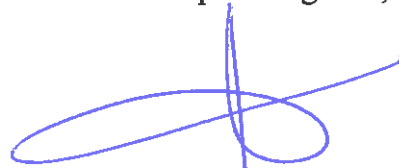
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les quatre enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 358/2016/DDT du 5 avril 2016
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire des communes de CHATAS, GRANDRUPT et LA GRANDE FOSSE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-1-1 et suivants et les articles R.122-1 à R.122-11 et suivants,
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n°1033/2015 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 19 janvier 2016 donnée à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 16 février 2016, par laquelle la laquelle la société EDF EN FRANCE, représentée par Monsieur Didier HELLSTERN en qualité de Directeur du Développement Région Nord, manifeste son intention de défricher 73 ares et 81 centiares de bois situés sur le territoire des communes de CHATAS, GRANDRUPT et LA GRANDE FOSSE, dans le but de créer un parc éolien,
- Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 26 janvier 2016 dispensant le projet d'une étude d'impact,
- Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- Vu l'avis de l'Office National des Forêts,
- Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 73 ares et 81 centiares de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CHATAS	B	328	Croix des Ferrières	0,9145	0,0074
		640	Entre deux bois	9,9005	0,0704
		643	Les jeunes Champs	0,5390	0,0068
		645	Les jeunes Champs	6,2620	0,1129
		387	Belfays	9,1450	0,1270
		388	Belfays	17,1930	0,2615
LA GRANDE FOSSE	B	48	Le Hareng	21,6838	0,1486
GRANDRUPT	A	1665	Les Broques	2,8476	0,0035
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,7381ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision. Ce délai peut être prorogé selon les dispositions de l'article D341-7-1 du code forestier.

Article 3 :

La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 3 048 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente au travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumis a Direction Départementale des Territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification de du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, la société EDF EN FRANCE pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 3 048 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 6 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans les Mairies de CHATAS, GRANDRUPT et LA GRANDE FOSSE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de la commune de CHATAS et Messieurs les Maires des communes de GRANDRUPT et LA GRANDE FOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD 

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte :

x pour les tiers : dans un délai de deux mois à compter de la date l'affichage défini par l'arrêté L.341-4 du code forestier.

x pour le bénéficiaire : dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.

Figure 11 : Plan cadastral au 1/1000ème indiquant les terrains à défricher - Chatais parcelle B328 (88)

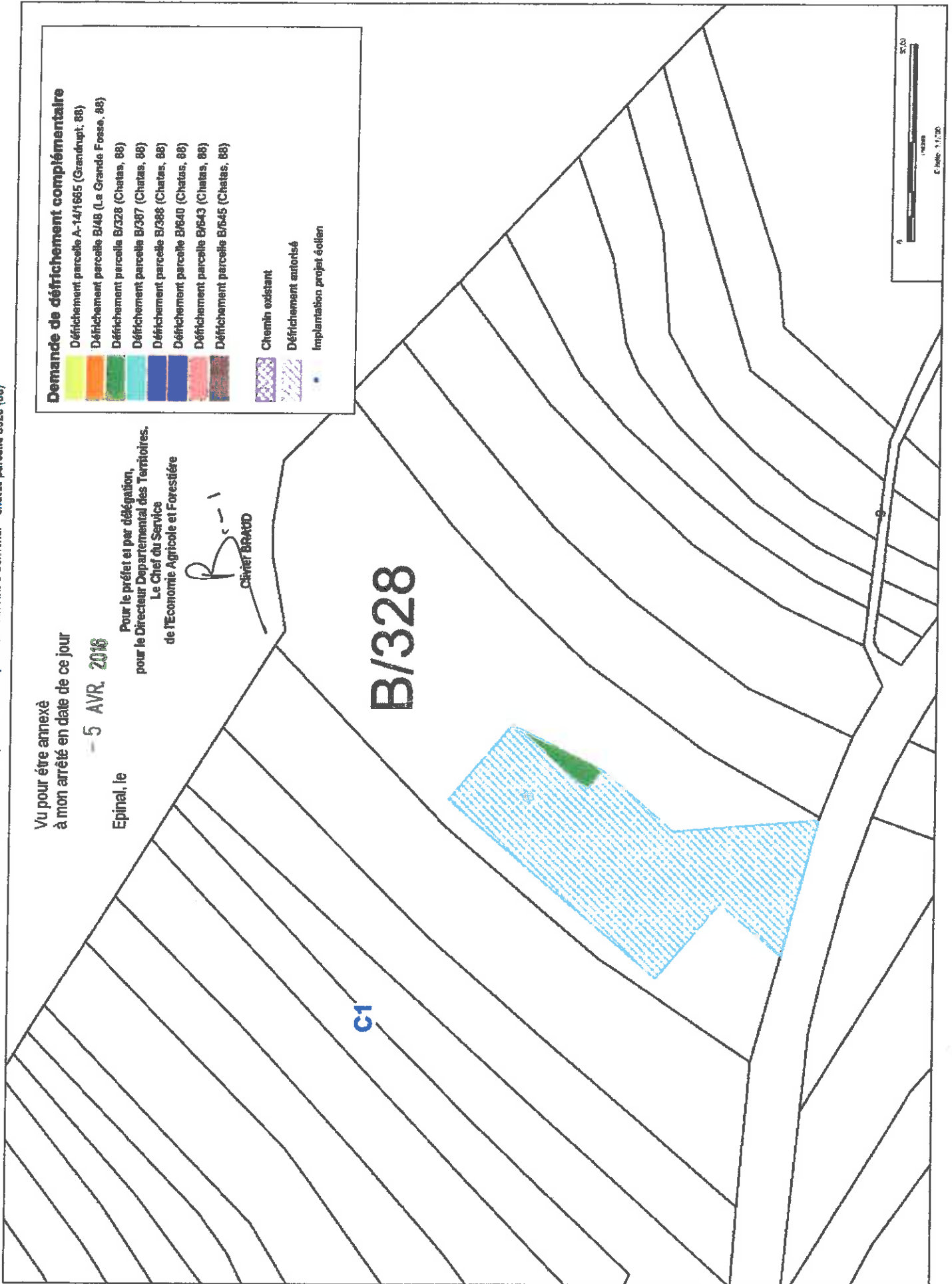
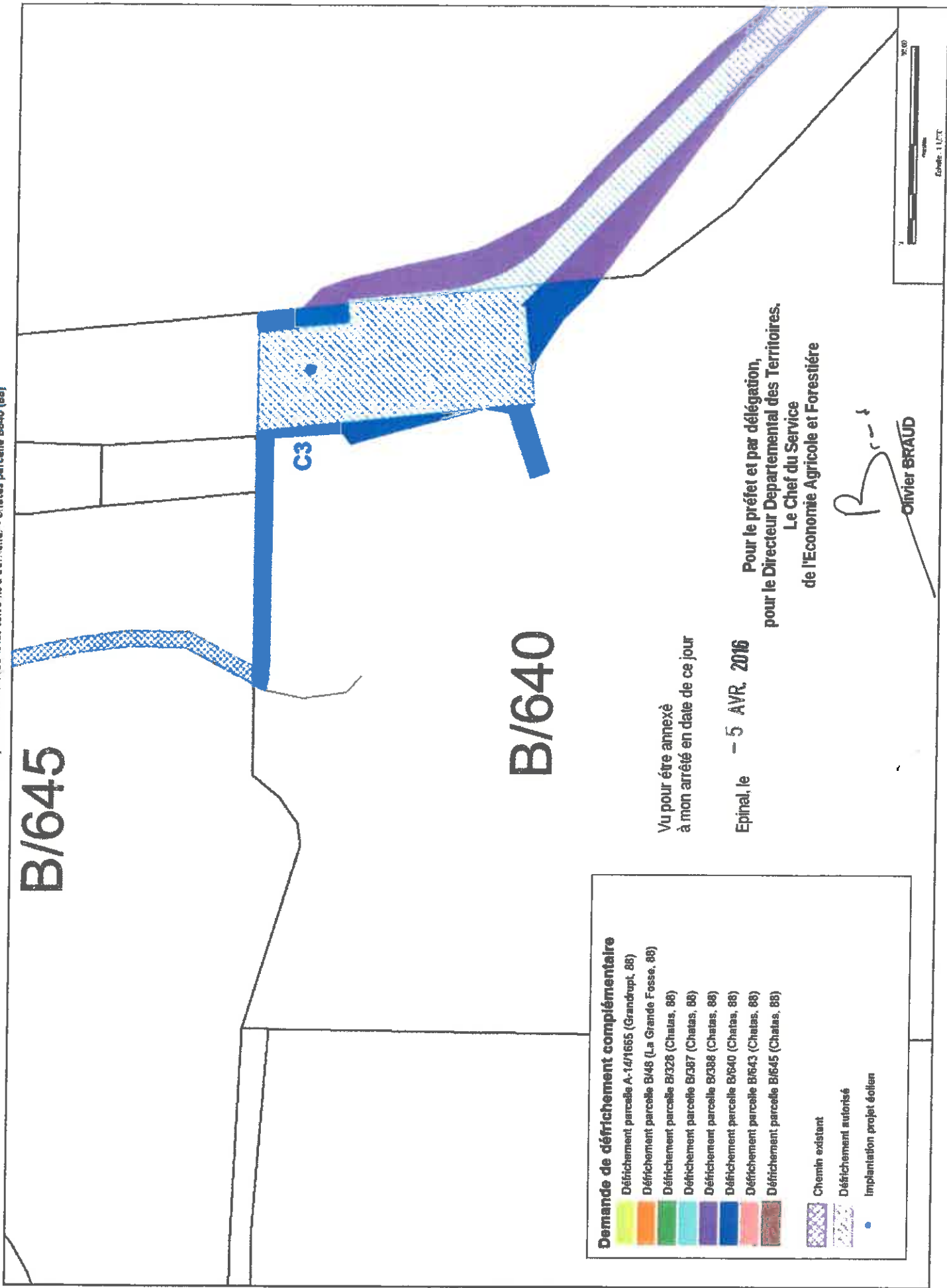


Figure 13 : Plan cadastral au 1/1000ème indiquant les terrains à défricher - Chatais parcelle B640 (88)














B/645

B/640

C3

Demande de défrichement complémentaire

-  Défrichement parcelle A-14/1665 (Grandrupt, 88)
-  Défrichement parcelle B/48 (La Grande Fosse, 88)
-  Défrichement parcelle B/328 (Chatais, 88)
-  Défrichement parcelle B/387 (Chatais, 88)
-  Défrichement parcelle B/388 (Chatais, 88)
-  Défrichement parcelle B/640 (Chatais, 88)
-  Défrichement parcelle B/643 (Chatais, 88)
-  Défrichement parcelle B/645 (Chatais, 88)

-  Chemin existant
-  Défrichement autorisé
-  Implantation projet éolien

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour

Epinal, le - 5 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service
de l'Economie Agricole et Forestière


OLIVIER BRAUD



Figure 12 : Plan cadastral au 1/2000ème indiquant les terrains à défricher - Chatais parcelle B645 et B643 (88)

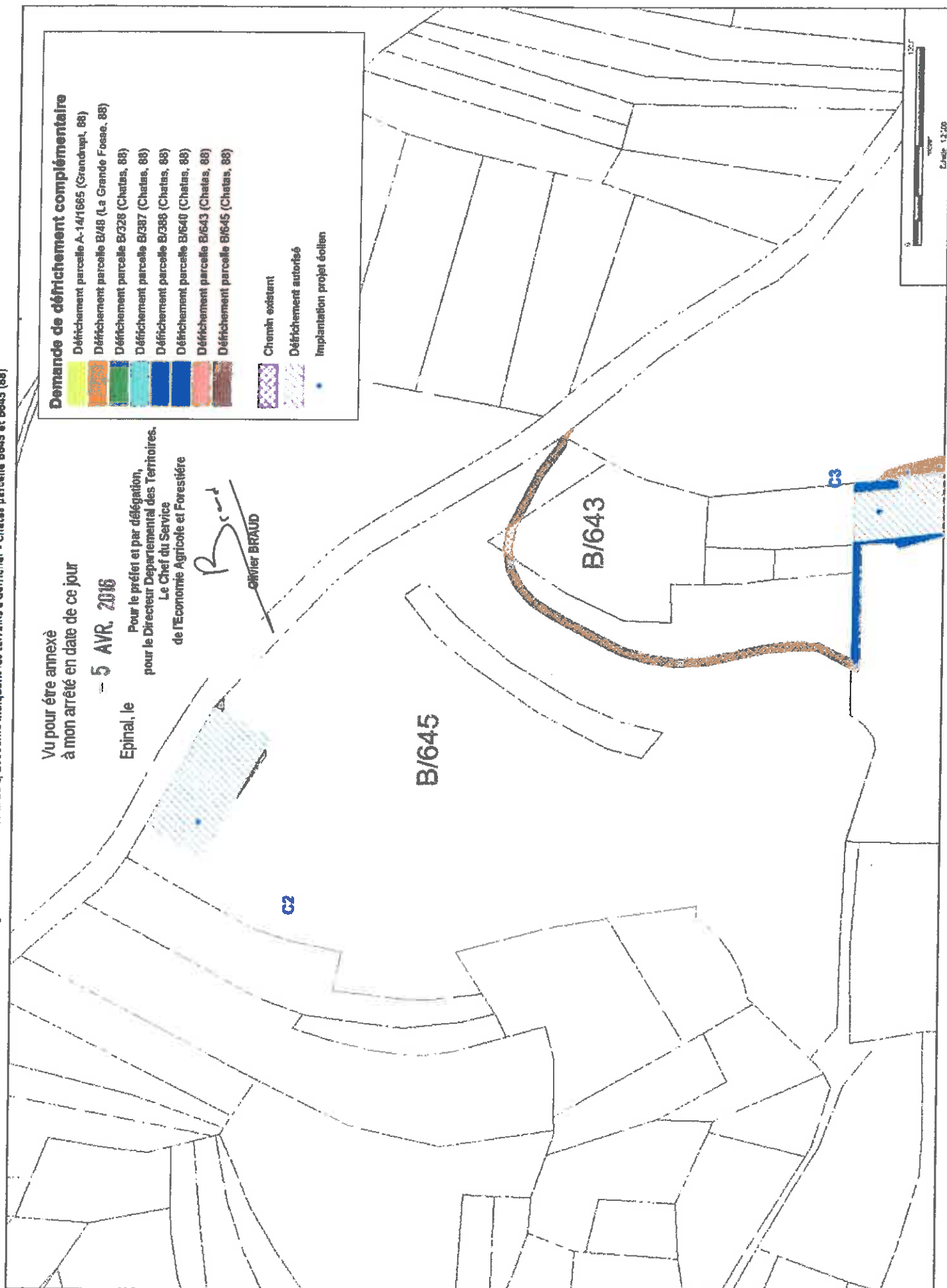


Figure 15 : Plan cadastral au 1/10000ème indiquant les terrains à défricher - Chetas parcelle 8887 (88)

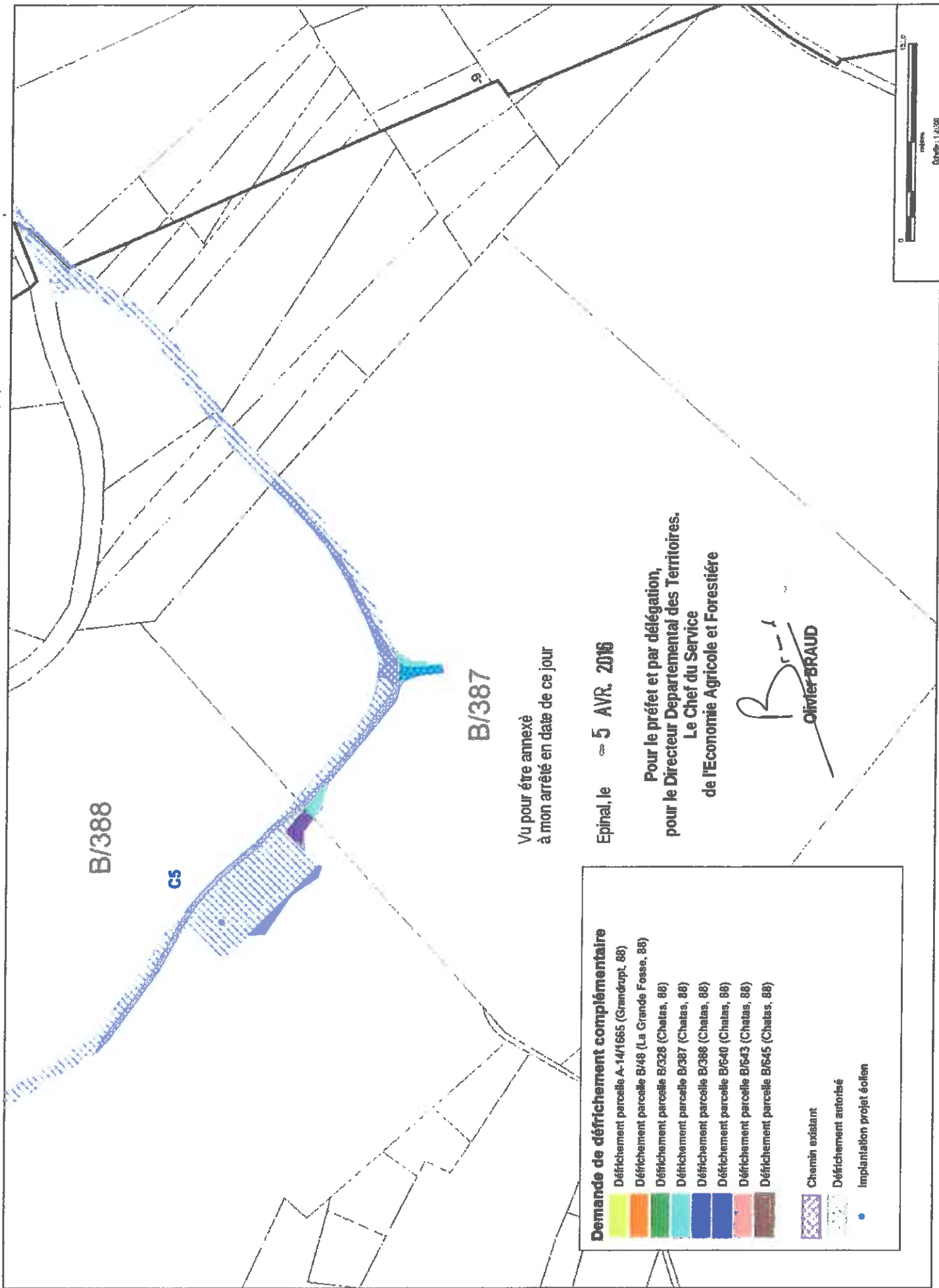


Figure 14 : Plan cadastral au 1/1000ème indiquant les terrains à défricher - Chatais parcelle 8988 (88)

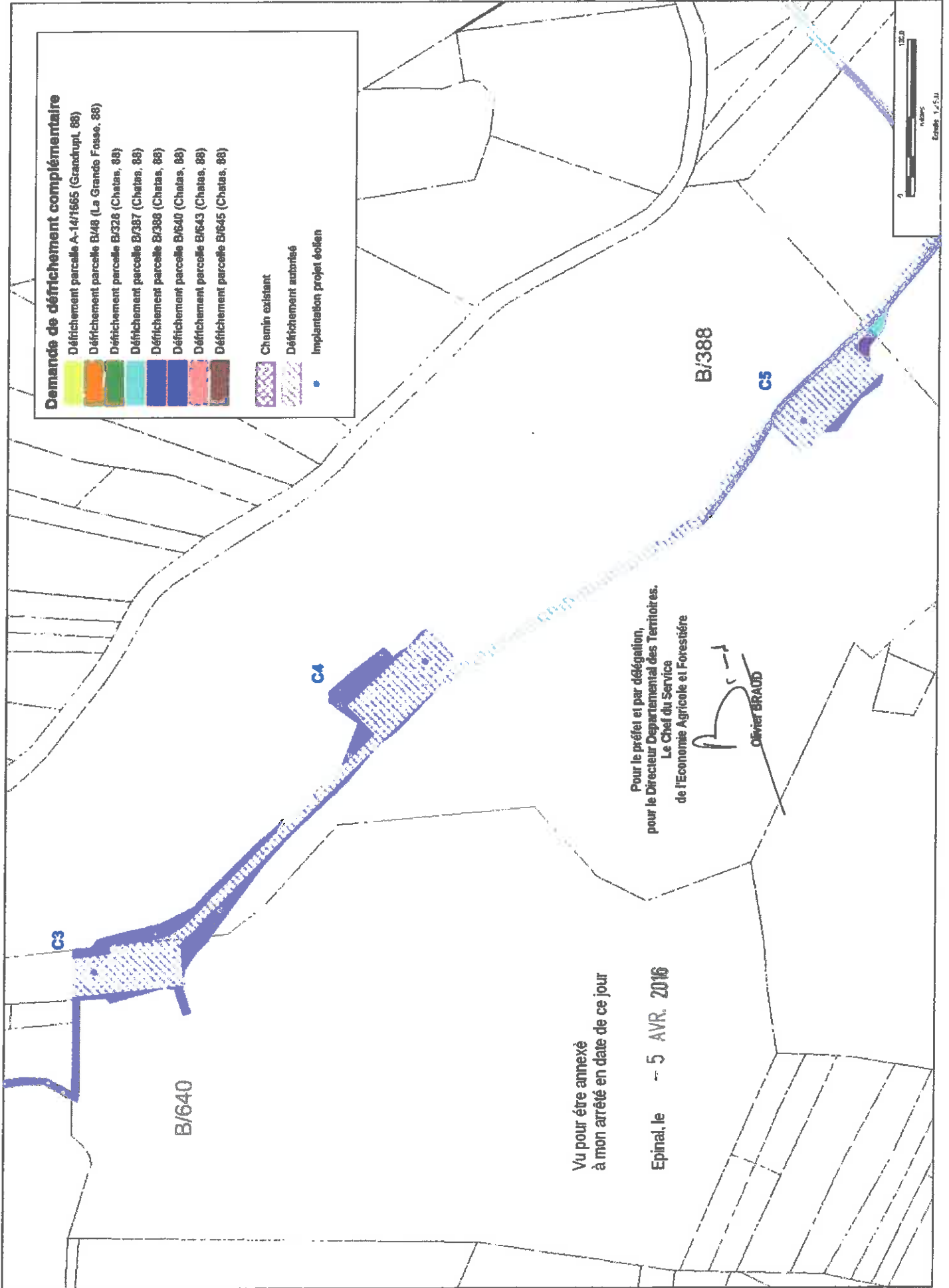
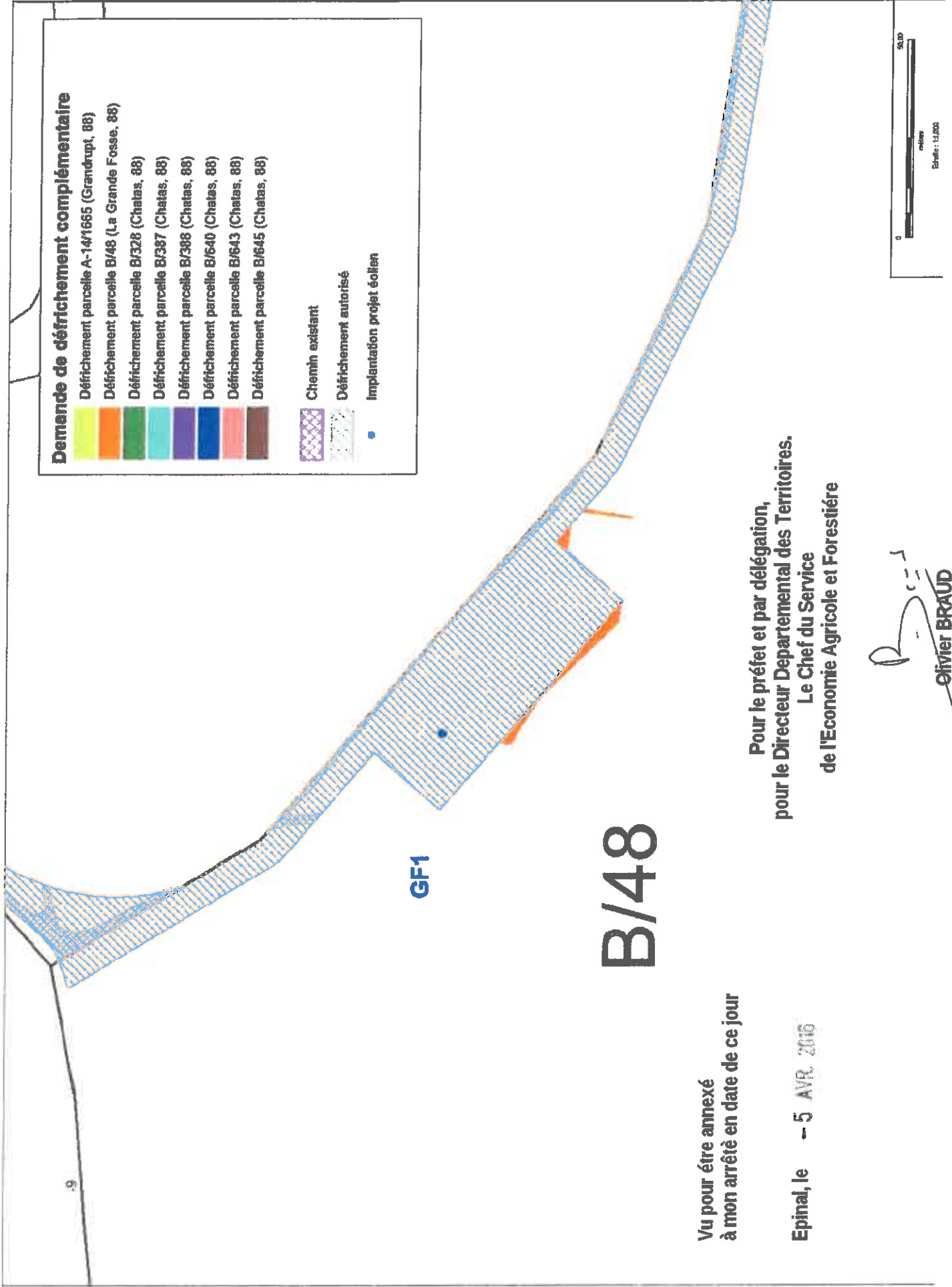


Figure 7 : Plan cadastral au 1/1000ème indiquant les terrains à défricher - La Grande Fosse (88)



Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date de ce jour









Epinal, le --5 AVR. 2016


Pour le préfet et par délégation,
 pour le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Chef du Service
 de l'Economie Agricole et Forestière


B. C. J.
 Olivier BRAUD


Figure 8 : Plan cadastral au 1/1000ème indiquant les terrains à défricher - La Grande Fosse (88)

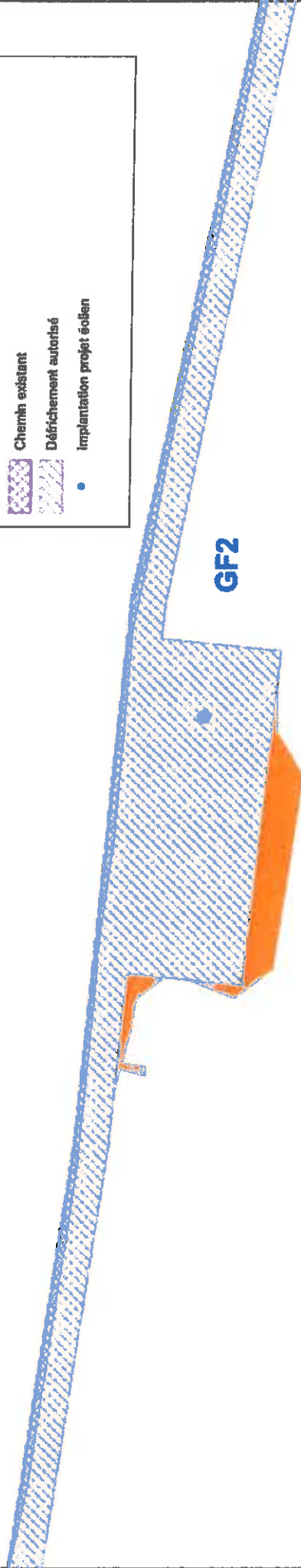
Demande de défrichement complémentaire

	Défrichement parcelle A-14/1565 (Grandrupt, 88)
	Défrichement parcelle B/48 (La Grande Fosse, 88)
	Défrichement parcelle E/328 (Chatais, 88)
	Défrichement parcelle E/387 (Chatais, 88)
	Défrichement parcelle E/388 (Chatais, 88)
	Défrichement parcelle E/640 (Chatais, 88)
	Défrichement parcelle E/643 (Chatais, 88)
	Défrichement parcelle E/645 (Chatais, 88)

 Chemin existant

 Défrichement autorisé

 Implantation projet éolien



B/48

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour

Pour le préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service
de l'Economie Agricole et Forestière

Epinal, le - 5 AVR. 2016


Olivier BRAUD

Figure 9 : Plan cadastral au 1/1000ème indiquant les terrains à défricher - La Grande Fouze (88)

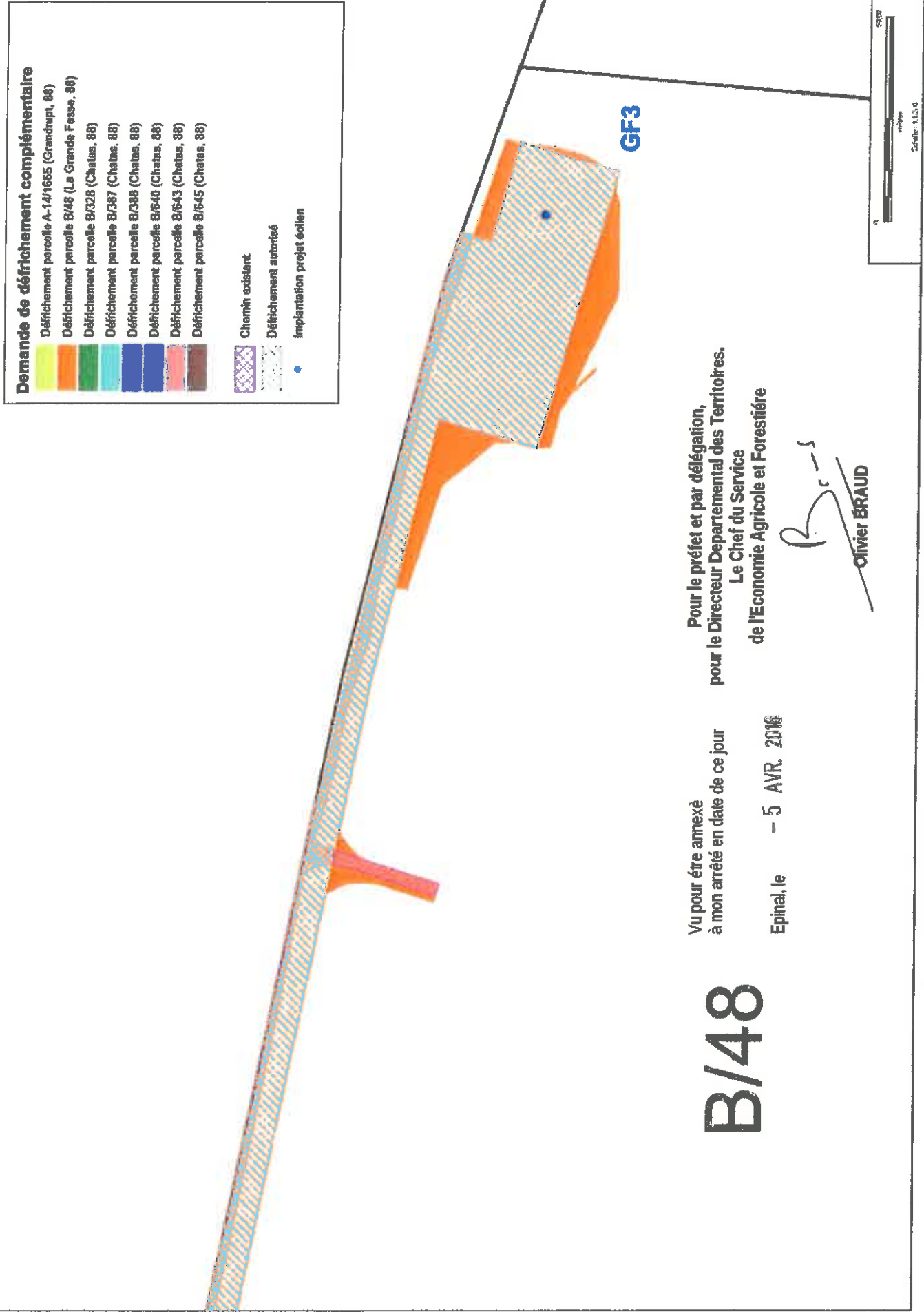
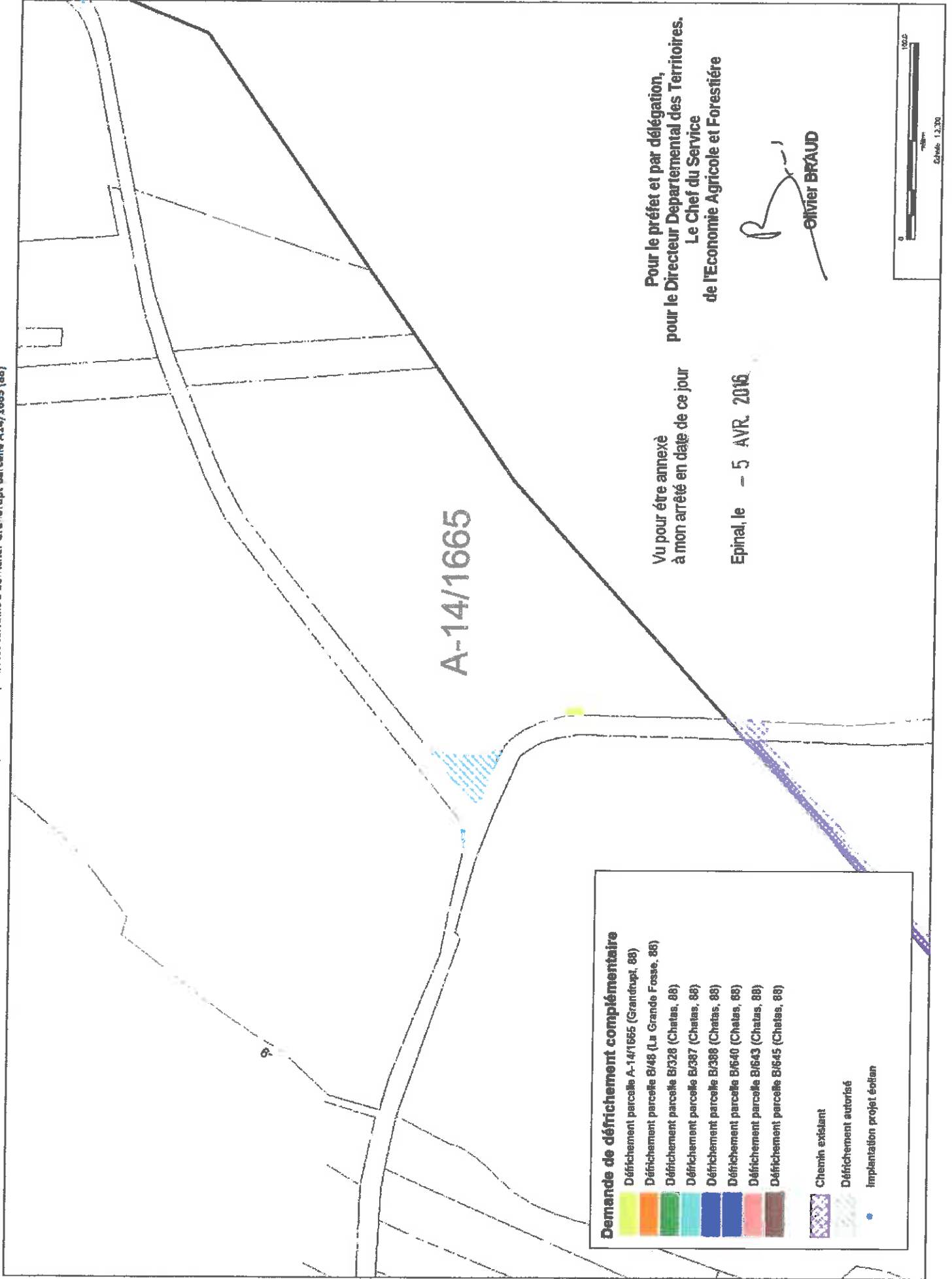


Figure 17 : Plan cadastral au 1/2000^{ème} indiquant les terrains à défricher Grandrupt parcelle A14/1665 (88)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 359/2016 du 5 avril 2016

**fixant les prescriptions spécifiques du plan d'épandage des boues de la station de
traitement des eaux usées de MIRECOURT pour le compte de la Communauté des
Communes du Pays de MIRECOURT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 établissant le Programme d'Action National en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté 2651/2008 du 19 août 2008 portant prescriptions de base aux opérations de recyclage des boues issues du traitement des eaux usées du SIVOM de l'agglomération mirecurtienne par épandage agricole ;

VU l'arrêté 510/2011/DDT portant prescriptions spécifiques au recyclage des boues issues du traitement usées de la station d'épuration du SIVOM de l'agglomération mirecurtienne ;

VU l'arrêté 2424/2015 du 10 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Mirecourt ;

VU la demande transmise par Monsieur Yves SEJOURNE en sa qualité de président du SIVOM de l'agglomération mirecurtienne en date du 16 novembre 2015 ;

VU l'arrêté 2663/2015 du 30 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat à Vocation Multiples de l'agglomération mirecurtienne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU les avis de l'organisme indépendant des producteurs de boues en date du 17 décembre 2015 et du 1^{er} avril 2016 ;

VU l'avis de la Communauté des communes du Pays de Mirecourt en date du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT le transfert de compétences en matière d'assainissement et de gestion des épandages depuis le 1^{er} janvier 2016 du SIVOM de l'agglomération mirecurtienne à la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt ;

CONSIDERANT que les sols acides nécessitent une neutralisation pour permettre une dégradation optimale de la matière organique apportée par un épandage de boues issues du traitement des eaux usées et un développement maximal de l'activité microbienne de manière à valoriser au mieux les éléments minéraux ainsi libérés d'un point de vue agronomique et à diminuer le risque de lessivage associé ;

CONSIDERANT que les pratiques d'épandage des effluents organiques présentent des risques de nuisances olfactives vis à vis des tiers ;

CONSIDERANT que les pratiques d'épandage des effluents organiques d'origine urbaine sur certains sols naturellement riches en Nickel sont de nature à augmenter le risque de biodisponibilité de cet élément et de présenter un risque sanitaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°2651/2008 du 19 août 2008 et n°510/2011 du 17 mai 2011 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de la Communauté des Communes du Pays de Mirecourt, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Mirecourt.

Les communes du département des Vosges concernées sont : AMBACOURT, BETTONCOURT, CHAUFFECOURT, CHARMES, DOMPAIRE, FRENELLE-LA-GRANDE, GIRCOURT-LES-VIEVILLE, MAZIROT, MORIVILLE, PORTIEUX, PONT-SUR-MADON, POUSSAY, RAMECOURT, SOCOURT, VOMECOURT-SUR-MADON et XARONVAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées dont la quantité de MS est comprise entre 3 et 800 tonnes (environ 400 tonnes annuelles)	Déclaration	<i>Arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles</i>

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

A titre d'exemple, les distances d'épandage à respecter sont précisées dans le tableau à suivre extrait de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général, sauf boues hygiénisées
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

- La liste des parcelles réceptrices des boues de la station de traitement des eaux usées de MIRECOURT est fournie en annexe 2 de cet arrêté.
- La surface épandable du plan d'épandage est de 463,45 ha (hors prairie).
- La filière complémentaire à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de MIRECOURT est le compostage sur le site de Ménarmont, la filière alternative est l'incinération.

Conditions d'épandage :

- L'épandage sur des sols inondables, couverts de neige, pris en masse par le gel (gel profond) ou pendant les périodes de forte pluviosité est interdit.
- L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable.
- Sur les parcelles situées en dehors de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole en vigueur, l'épandage des boues est interdit pendant les périodes suivantes :

Grandes cultures d'automne	du 1er novembre au 15 Janvier
Grandes cultures de printemps	du 1er Juillet au 15 Janvier
Prairies implantées	du 15 novembre au 15 janvier pour les boues liquides
	toute l'année pour les boues solides et pâteuses
sols non cultivés	toute l'année

Pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, les périodes d'interdictions d'épandage qui s'appliquent sont celles définies dans le programme d'actions national en vigueur.

- L'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des effluents d'élevage agricole sur des parcelles identiques sont interdits la même année.
- L'intervalle entre deux apports de boues est fixé à 3 années minimum. Une fréquence de retour pourra être portée à deux ans uniquement en système céréalier stricte et dans le cas d'exploitation à très faible chargement sous réserve de vérification et du non dépassement des valeurs des flux cumulés sur les campagnes d'épandage.
- Pour chacune des parcelles épandues, l'enfouissement des boues devra avoir lieu au maximum 48 heures après épandage.
- L'épandage des boues à moins de 100 mètres d'un tiers est autorisé à la condition que l'enfouissement soit concomitant à ce dernier.
- L'intervalle entre deux épandages de boues ne pourra être inférieur à deux ans, compte tenu de la valeur agronomique des boues.
- Pour une fréquence de retour de deux ans, les quantités de boues apportées seront limitées à 10 tonnes de boues brutes par hectare.
- Pour une fréquence de retour de trois ans, les quantités de boues apportées seront limitées à 15 tonnes par hectare de boues brutes sur colza ou maïs et à 10 tonnes par hectare de boues brutes sur céréales d'hiver ou de printemps.
- Les parcelles recevant les boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de MIRECOURT dont le pH est compris entre 5 et 6 devront avoir reçues, avant élimination des boues par épandage un traitement à la chaux dans les conditions précisées par l'Organisme Indépendant des producteurs de boues dans son avis relatif au dossier de déclaration déposé.

Les parcelles ayant un pH compris entre 5,5 et 6 recevront 1,5 tonne de produit neutralisant par hectare.

Les parcelles dont le pH est compris entre 5 et 5,5 recevront 2,00 tonnes de produit neutralisant par hectare.

Aucune parcelle ne pourra recevoir de boues avant l'obtention d'un pH minimum de 5.

Un contrôle du pH sera réalisé sur toutes les parcelles ayant un pH compris entre 5 et 6 tous les 3 épandages de boues.

Le produit neutralisant aura, *a minima*, les caractéristiques qualitatives telles que décrit dans le dossier de déclaration (valeur neutralisante, solubilité, finesse).

Cas particulier du nickel :

- Les parcelles insérées dans le plan d'épandage précisées dans l'annexe 2 dont le sol présente une teneur en Nickel total supérieure à 50 microgrammes par kilogramme de matière sèche et une teneur en Ni DTPA inférieure à 5 mg/kg pour un pH supérieur à 5,5 ne feront l'objet d'épandage de boues qu'à la seule condition qu'un suivi renforcé de la teneur en nickel dans le sol et dans les végétaux soit effectué conformément aux dispositions précisées en annexe 2.

Sont concernées par ce dispositif les parcelles suivantes :

MORC01a ; MORC06 ; MORC08 ; MORC15 ; COLB04 ; COLB05 ; COLB17 ; AUBJ62 ; JEAA44a ; JEAA45a ; JEAY27 ; SMIM 42a ; SMIM19 ; SMIM17 ; SMIM25 ;

En cas d'impossibilité de mise en place du suivi renforcé du nickel ou de non respect du protocole, aucun épandage ne devra être réalisé et la parcelle sera exclue du parcellaire d'épandage de boues issues de l'épuration des eaux usées de MIRECOURT.

ARTICLE 5 : Surveillance de la qualité des sols, des boues et des épandages

- Les utilisateurs dont les parcelles sont incluses dans un plan d'épandage devront disposer :

- du plan prévisionnel d'épandage ;
- d'un plan prévisionnel de fumure prenant en compte l'intégralité des amendements prévus (fumier, lisier, boues urbaines, boues industrielles) ;
- d'un cahier d'épandage (cahier d'enregistrement des pratiques pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole) ;
- d'une fiche parcellaire pour chacune des parcelles d'épandage.

- Ces documents doivent pouvoir être présentés en tout temps aux agents chargés de la police de l'eau.

Modalités de surveillance

- Afin de valider les données fournies par les producteurs de boues, le Préfet pourra faire appel à un organisme indépendant. Les frais inhérents à cette tiers expertise sont à la charge du producteur de boues.

- Des analyses d'eau à l'aval des sites de stockage et d'épandage de boues pourront être demandées par le Préfet à la charge du producteur de boues.

- A l'occasion de contrôles inopinés, les producteurs de boues devront pouvoir présenter aux agents chargés de la police de l'eau et aux inspecteurs des installations classées pour les élevages relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- les résultats d'analyses de boues ;
- les résultats d'analyse de sols ;
- le registre dûment complété au jour le jour dont le contenu doit correspondre au moins à celui défini par l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les bordereaux de livraison précisant les volumes transportés et épandus ;
- le programme prévisionnel d'épandage et le plan d'épandage de l'année en cours.

Conservation des informations

L'ensemble des données relatives aux plans d'épandages, à la qualité des sols et des boues et à la gestion agronomique des terres devront être conservées 10 ans au moins par le producteur et par l'utilisateur de boues.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, les épandages se feront dans le respect des prescriptions définies dans les programmes d'actions en vigueur au titre de la directive nitrates.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage à la mairie des communes concernées.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet des Vosges, le président de la communauté des communes concernée, les Maires des communes où l'opération doit être réalisée, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes concernées par les épandages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Le dossier de déclaration et une copie du présent arrêté seront transmis aux Mairies des communes concernées listées à l'article 2.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois aux Mairies des communes où l'opération doit être réalisée et mise à disposition du public sur le site de la Préfecture des Vosges pendant 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des agriculteurs utilisateurs de boues urbaines de la Communauté des Communes des Pays de Mirecourt.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service de l'Environnement et des Risques


Nadine MUCKENSTURM

Epinal, le 5 avril 2016

Annexe 1 de l'arrêté n°359/2016 du 5 avril 2016

Suivi renforcé du nickel sur les parcelles dont la teneur en nickel dépasse les 50 microgrammes par kilogramme de matière sèche – *Protocole d'étude ENSAIA (2000)*

Sont concernées par le présent suivi les parcelles insérées dans le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de MIRECOURT précisées en annexe 2, dont la valeur en nickel total présente une teneur supérieure à 50 mg/kg (analyse de terre) et une teneur en Ni DTPA inférieure à 5 mg/kg pour un pH de supérieur à 5,5.

Ces parcelles ne feront l'objet d'épandage de boues qu'à la seule condition qu'un suivi renforcé de la teneur en nickel dans le sol et dans les végétaux soit effectué conformément aux dispositions suivantes :

1/ Suivi des teneurs dans le sol :

Une nouvelle mesure du nickel total, du nickel extrait au DTPA ainsi que de la valeur pH sera réalisée au point de référence de la parcelle (défini par ses coordonnées géographiques) :

- Après le premier épandage, pour vérifier l'effet de ce dernier sur la biodisponibilité du nickel,
- Puis tous les 2 épandages afin de suivre l'évolution de comportement du nickel de la parcelle.

2/ Suivi des teneurs dans les végétaux :

- Des analyses en nickel total seront réalisées sur les végétaux cultivés, après chaque épandage sur la parcelle.
- Le prélèvement de végétaux sera réalisé au point de référence défini pour toutes les parcelles concernées.
- Seules les parties consommées seront prélevées pour analyses. Il s'agit soit des grains pour les céréales, le colza, le maïs, soit de l'ensemble de la partie aérienne pour les espèces végétales des prairies temporaires.
- Chaque prélèvement, s'effectuera de la façon suivante : Dans un rayon de 7,50 m autour du point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert II, il sera prélevé manuellement des végétaux pris au hasard dans le cercle ainsi défini et seront homogénéisés afin d'obtenir un échantillon final d'environ 1 kg.

Les coordonnées géographiques des points de référence des parcelles concernées par la dérogation sont :

VOSGES:

MORC_01 : X= 877 115,57 et Y= 2 379 127,70
MORC_06 : X= 877 651,2 et Y= 2 378955,3
MORC_08 : X= 877 077,5 et Y= 2 380120,5
MORC_15 : X= 877 960,8 et Y= 2 380176,9
COLB_04 : X= 880 473,18 et Y= 2 377217,1
COLB_05 : X=879 785,68 et Y= 2 376476,17
COLB_17 : X= 883 186,94 et Y= 2 374799,59
JEAY_27 : X= 887 811,56 et Y= 2 363184,16

MEURTHE ET MOSELLE

AUBJ_62 : X= 888395,52 et Y= 2387349,52
SMIM_42a : X= 878532,38 et Y= 2393158,54
SMIM_19 : X= 877843,08 et Y= 2383425,47
SMIM_17 : X= 878151,97 et Y= 2384528,02
SMIM_25 : X= 878635,68 et Y= 2392756,29
JEAA_44a : X= 881572,57 et Y= 2381880,62
JEAA_45a : X= 881885,43 et Y= 2382211,44

Epinal, le 5 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service de l'Environnement et des Risques


Nadine MUCKENSTURM

Annexe 2 de l'arrêté n°359/2016 du 5 avril 2016 : Plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Mirecourt

2016

EXPLOITATION	CODE PARCELLE	ANCIEN CODE PARCELLE	NOM	ILOT PAC	CP	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE TOTALE	EXCLUSIONS			CONTRAINTES	Surface épandable	Surface épandable en cas de retournement de prairie	ANNEE INSERTION	Observations	Point prélèvement sol - Lambert II (pour GPS)	
									Exclu cours d'eau	Exclu 100 m tiers	Autres(étangs, mare, chemin, zone inondable, accès)						X	Y
SCEA du CLOS SAINT MIHIEL 54 930 FORCELLES SOUS GUGNEY	SMIM_19	-		19	54	Forcelles sous Gugney	X 54	5,38						2011	Suivi renforcé Nickel: Ni total = 65,6mg/kg et Ni DTPA= 1,7 mg/kg	877843,08	2383425,47	
	SMIM_25	SMIM25	CLOS RENARD	25	54	Quévilloncourt	B 57, 82, 83	4,46						2007	2013: NI naturel : 75 mg/kg et Ni DTPA : 1,5 : variation teneur en nickel entre 2006 et 2013	878635,68	2392756,29	
	SMIM_28	SMIM28	CHAZOT	28	54	Vézelize	ZB 22 à 24	6,96						2007		878948,05	2393519,12	
	SMIM_29	SMIM29	CHAZOT	29	54	Vézelize	ZB 57	1,96						2007		879294,73	2393591,02	
	SMIM_30	SMIM30	CHAZOT et CHEMIN D'ORNEL	30	54	Vézelize / Quévilloncourt	ZB 8_B 1;10;11;2 à 5	3,31						2007		878620,12	2393385,08	
	SMIM_32	-		32	54	Housseville	X 153 à 156	5,75	1,09			cours d'eau non permanent	4,66		2011		878457,9	2385082
	SMIM_33	SMIM33	AU TREMBLAY	33	54	Vaudémont	ZA 33, 34	4,4					4,4		2007	ZONE VULNERABLE	874678,98	2387339,56
	SMIM_42	SMIM42	LES VIGNES	42	54	Quévilloncourt	A 7 à 9, 11, 13 à 15, 17, 20 à 25;27	14,04				nickel	14,04		2007	suivi renforcé en Ni: Ni total=53,31mg/kg et Ni DTPA= 0,61 mg/kg	878532,38	2393158,54
	SMIM_45	SMIM45	LA CROISSETTE	45	54	Vézelize	ZA 47 à 49 & A 109	8,46		0,67	0,07	usine et étang	7,72		2007		878549,91	2393415,69
	SMIM_52	SMIM52	CHAZOT	52	54	Vézelize	ZB 5-7	7,34					7,34		2007		878805,35	2393739,96
SMIM_53	SMIM53	CHAZOT	53	54	Vézelize	ZB 16	2,59					2,59		2007		879121,2	2393646,16	
							83,46	1,72	0,67	0,07		81	81					
EARL de Sarreux (COLNET EDDY et Fabrice) 88500 POUSSAY	COLE_01	COLE1	ILOT 31	31	88	Ramecourt	ZA 51 à 53	3,5						2000	1.16 ha appartenant à Colnet Hervé - Parcelle cadastrale à gauche = ZA51	879426,11	2375124,2	
	COLE_02	COLE2	ILOT 10	10	88	Poussay	X 81	4,14						2000		879888,54	2375599,39	
	COLE_04	COLE4	ILOTS 8_9	8_9	89	Poussay	X 50, 51	4,3						2000		879909,28	2376168,19	
	COLE_05	COLE5	ILOT 6 et 7	6_7	88	Poussay	X 29, 32	6,2						2000		879434,18	2375600,24	
	COLE_06	COLE6	ILOT 13	13	88	Poussay	Y 11	1,39						2000		880611,6	2377123,87	
	COLE_07	COLE7	ILOT 11	11	88	Poussay	X 84, 85	1,67				luzerne	1,67		2000		879546,73	2375201,69
							21,2	0	0	0		21,2	21,2					
BERNE Stéphane (anciennement MOREAU CHRISTIAN) 88 500 FRENELLE LA GRANDE	MORC_01	MOR1	LE GRAND VOIRY	12	88	Frenelle la Grande	ZC 40 à 44	5,3			0,15	ENS pour verger + Nickel > à 50 mg/Kg dans les Vosges : SUIVI RENFORCE Ni	5,15		2000 & 2008	Ni naturel : 101,6 mg/kg en 2000 et 59,5 mg/kg en 2009 et Ni DTPA : 0,92 en 2000 et 0,826	877115,57	2379127,7
	MORC_02	MOR2	NAGUIMONT	1 et 2	88 & 54	Frenelle la Grande et Bouzanville	ZA 16 et X 71 pour Bouzanville	7,52						2000 et 2007		878900,76	2379726,24	
	MORC_03	MOR3	LA RAPPE	3	88	Frenelle la Grande	ZB 32	9,2						2000		879424,23	2378413,25	
	MORC_05		Aixure	5	88	Frenelle la Grande	ZA 54 à 56; 108	14,45	2,38			cours d'eau non permanent	12,07		2015			
	MORC_06		La Nove	6	88	Frenelle la Grande	ZC 21; 22; 122	20,83	0,23			Ni - Suivi renforcé + pH	20,6		2015	2015: Suivi renforcé Nickel: Ni total = 70,5 mg/kg et Ni DTPA= 1,9 mg/kg	877651,2	2378955,3
	MORC_07		La Prée	7	54	Fraisnes-en-Xaintois	ZB 45	1,25					1,25		2015			
	MORC_08		La Prée	8	88	Frenelle la Grande	ZD44-45	9,7	1,24			Ni - Suivi renforcé + pH	8,46		2015	Suivi renforcé Nickel: Ni total = 61,8 mg/kg et Ni DTPA= 4 mg/kg	877077,5	2380120,5
	MORC_09		La Prée	9	54	Fraisnes-en-Xaintois	ZB 49-50	2,5	0,28				2,22		2015			
	MORC_13		Frenelle Petite	13	88	Frenelle la Grande	ZC49	1,05					1,05		2015			
MORC_15		Voivre	15	88	Frenelle la Grande	ZD21	10,1	1,65			Ni - Suivi renforcé	8,45		2015	Suivi renforcé Nickel: Ni total = 104 mg/kg et Ni DTPA=2,9 mg/kg	877960,8	2380176,9	
							81,9	5,78	0	0,15		75,97	75,97					

Annexe 2 de l'arrêté n°359/2016 du 5 avril 2016 : Plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Mirecourt

2016

EXPLOITATION	CODE PARCELLE	ANCIEN CODE PARCELLE	NOM	ILOT PAC	CP	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE TOTALE	EXCLUSIONS			CONTRAINTES	Surface épandable	Surface épandable en cas de retournement de prairie	ANNEE INSERTION	Observations	Point prélèvement sol - Lambert II (pour GPS)	
									Exclu cours d'eau	Exclu 100 m tiers	Autres(étangs, mare, chemin, zone inondable, accès)						X	Y
GAEC DU HAUT QUARTIER - AUBRY JEAN-PIERRE et MICARD Jean-Charles 88330 PORTIEUX	AUBJ_05	AUBJP05	Haut de Renechamp	5	88	Portieux	A 86 à 95, 97	4,77	0,13					2007		896701,42	2380435,42	
	AUBJ_06	AUBJP06	Haut de la goulotte	6	88	Portieux	A 564, 566 à 572	1,33						2007		897078,19	2380157,51	
	AUBJ_07a	AUBJP07	Pré des sœurs	7	88	Moriville / Portieux	D 740 pour Moriville	7,57	1		0,05	200 m cours d'eau car pente de plus de 7% + chemin	6,52		2007		897709,37	2379189,48
	AUBJ_07b	AUBJP07	Pont des dames				A 1092, 1094, B 263	1,73	1,38			200 m cours d'eau car pente de plus de 7% + prairie	0	0,35	2007			
	AUBJ_08	AUBJP08	Les Rayeux	8	88	Portieux	B 107 à 109, 129	4,58	1,22			200 m cours d'eau car pente de plus de 7%	3,36		2007		897957,81	2 378 486,52
	AUBJ_09	AUBJP09	GRANDE TRANCHEE	9	88	Portieux	A 767, 1555, 1557	1,45						2007	Prairie temporaire	898396,79	2379432,33	
	AUBJ_16	AUBJP16	LES COURTES ROYES	16	88	Portieux	B 47	2,1						2007		897681,63	2378699,91	
	AUBJ_23	-		23	88	Charmes	ZD 48 à 51	4,44	0,78			35 m eau	3,66		2011	ZONE VULNERABLE	890686,60	2383273,80
	AUBJ_30a	-	Beaucamp	30	88	Socourt	ZC 28	0,95			0,11	autre utilisation	0,84		2011		889531,22	2383828,65
	AUBJ_30b	-	Beaucamp	30	88	Socourt	ZC 29 à 31	0,94					0	0,94	2011			
	AUBJ_62	-	Devant Herdebois	62	54	Grippport	ZC 9	3,37					3,37		2011	Suivi renforcé Nickel: Ni total = 53,3 mg/kg et Ni DTPA = 2,2 mg/kg	888395,52	2387349,52
							33,23	4,51	0	0,16		27,27	28,56					
JEANDEL Arnaud 88 500 GIRCOURT LES VIEVILLE	JEAA_04	JEAA04	AU TREMBLAY	4	54	Vaudémont	ZA 30 à 32	6,07						2007	ZONE VULNERABLE	874591,06	2387500,85	
	JEAA_11	-		11	88	Bettoncourt	B 49 à 56 et 61	2,96						2011	accès difficile - Prairie temporaire	883230,77	2378069,93	
	JEAA_34	GOR1_GOR2_GOR3	Valanpoirier - Les Arbrures - A Bray	34	88	Vomécourt sur Madon_Gircourt lès Vieville_Xaronval	ZC 60, 63 à 65, ZA 1, 61, 62j, 62k et Z 156 à 158 et B 232 à 237	15,38	0,11			cours d'eau	15,27		2000		885359,47	2380563,05
	JEAA_36	JEAA36	LE POIRIER	36	88	Vomécourt sur Madon	ZC 41	9,45						2007 + 3,93 ha dans avenant 2008		884841,27	2380165,3	
	JEAA_43	JEAA43 et JEAA42	SUR LA ROUTE	43	54	Diarville	Y133;134	0,45				Ni idem JEAA 45	0,45		2007	suivi renforcé en Ni: Ni total:58,44 et Ni DTPA: 1,28	IDEM JEAA_45a	IDEM JEAA_45a
	JEAA_44a	JEAA44	A SOLLIGNY	44	54	Diarville	ZA 2, 3	3,7				Ni idem JEAA 45	3,7		2007	suivi renforcé en Ni: NI total= 51,68 mg/kg et Ni DTPA= 0,52	881572,57	2381880,62
	JEAA_44b	JEAA44	A SOLLIGNY	44	54	Diarville	ZA 2,3	2,93				Ni idem JEAA 45 + prairie	0	2,93	2007	suivi renforcé en Ni: NI total= 51,68 mg/kg et Ni DTPA= 0,52		
	JEAA_45a	JEAA45	A MENARUPT	45	54	Diarville	ZA 10 à 12, 27 à 30	4,34				Ni	4,34		2007	suivi renforcé en Ni: Ni total:58,44 et Ni DTPA: 1,28 Attention pour point de prélèvement	881885,43	2382211,44
	JEAA_47	JEAA47	LE POIRIER	47	88	Vomécourt sur Madon	ZC 39	2,17					2,17		2007	Agrandie en 2015	884867,92	2380072,67
	JEAA_48a	JEAA48_dont GOR5		48	88	Pont sur Madon	ZC 43	6,39	0,86			tiers	5,53		2007_2011		882752,44	2380940,85
	JEAA_48b	JEAA48_dont GOR5		48	88	Pont sur Madon	ZC 43	3,05	0,11			prairie+habitation	0	2,94	2007			
	JEAA_08			8 en partie		Vaudémont	ZH 28	0					0			ZONE VULNERABLE2015: Suivi renforcé en Ni: NI total= 75 mg/kg et Ni DTPA= 1,5	874494	2386690,2
JEAA_13		Noirière	13		Gircourt lès Vieville	Z 05 à 11; 119; 123 à 130; 16	10,71					10,71				885 057,90	2 379 749,80	
							67,6	0,11	0,97	0		60,65	66,52					
SCEA du Blanchard - MALGRAS Denis et GORIUS Frédéric 88 130 CHAMAGNE	MALD_05	en partie GOR4	-	56	88	Pont sur Madon	ZA 73	5,05	0,32	0,67		habitations de Nicolas Maurice + cours d'eau	4,06		2000	prairie temporaire depuis 2012	882660,24	2382159,44
							5,05	0,32	0,67	0		4,06	4,06					
	SMIM_01	-		1	54	Forcelles sous Gugney / Bouzanville	X 59 et Z10	1,78						2011		878978,64	2383301,44	
	SMIM_06	-		6	54	Forcelles sous Gugney	Y 36	3,38						2011		878593,13	2383469,9	
	SMIM_15	-		15	54	Forcelles sous Gugney	Y 20	2,28						2011		878631,64	2384240,63	
	SMIM_17	-		17	54	Forcelles sous Gugney	Z 53 - 54 - 171	5,62				nickel	5,62		2011	Suivi renforcé Nickel: Ni total = 50,4 mg/kg et Ni DTPA = 2,2 mg/kg	878151,97	2384528,02
	SMIM_18	-		18	54	Forcelles sous Gugney	X 34	5,75	0,63			cours d'eau non permanent	5,12		2011		877525,67	2382650,97

Annexe 2 de l'arrêté n°359/2016 du 5 avril 2016 : Plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Mirecourt

EXPLOITATION	CODE PARCELLE	ANCIEN CODE PARCELLE	NOM	ILOT PAC	CP	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE TOTALE	EXCLUSIONS			CONTRAINTES	Surface épandable	Surface épandable en cas de retournement de prairie	ANNEE INSERTION	Observations	Point prélèvement sol - Lambert II (pour GPS)		
									Exclu cours d'eau	Exclu 100 m tiers	Autres(étangs, mare, chemin, zone inondable, accès)						X	Y	
BASTIEN Jean-Marc 88 500 AMBACOURT	BASJ_15	BASJ_02 et BASJ_03	ILOT 15	15	88	Maziro	B 709-715; 154-155;160 à 170 et 765	4,97		1,27			Tiers	3,7		2000_2011		882922,09	2375796,53
								4,97	0	1,27	0			3,7	3,7				
EARL COLNET 88500 POUSSAY	COLB_01a	COLN1	LE HAUT DE VALLEROY	1	88	Poussay	Z 56 à 59, 61-63, 65, 66, 73, 74, 77	6,46						6,46		2000	environ 2,7 ha en TTCR	881438,41	2377157,4
	COLB_01b	COLN1	Gravadé	1	88	Poussay	Z 56 à 59, 61-63, 65, 66, 73, 74, 77	12,81						12,81					
	COLB_01c	COLN1	Coteaux de la Voivre	1	88	Poussay	Z 56 à 59, 61-63, 65, 66, 73, 74, 77	7,47						7,47					
	COLB_01d	COLN1	Voivre	1	88	Poussay	Z 56 à 59, 61-63, 65, 66, 73, 74, 77	5,28						5,28					
	COLB_01e	COLN1	TTCR	1	88	Poussay	Z 56 à 59, 61-63, 65, 66, 73, 74, 77	2,73						2,73					
	COLB_02	COLN2	NOIRS FAYS	2	88	Poussay	Z 88	0,45						0,45		2000		881416,2	2377433,62
	COLB_03	COLN3	LE HAUT DE LA CROIX	3	88	Poussay	Z 128, 159	13,17						13,17		2000		881101,54	2376836,55
	COLB_04	COLN4	LA GRAVIERE	5	88	Poussay	Y 7, 8	6,39	2,2			200 m cours d'eau car pente de plus de 7%. + nickel		4,19		2000	2013: Ni naturel : 66,7 mg/kg et Ni DTPA : 1,6 mais parcelle déjà épandue en 2002 et 2005	880473,18	2377217,1
	COLB_05	COLN5	CHAMP ST PIERRE	9	88	Poussay	Y 99	2,56				nickel		2,56		2000	2008: Ni naturel : 61,6 mg/kg et Ni DTPA : 0,4 mais parcelle déjà épandue en 2004 et 2008	879785,68	2376476,17
	COLB_06	COLN6	HENNEVAL bas	11	88	Poussay	X 22, 24 et 25	11,72						11,72		2000		879611,55	2376058,31
	COLB_07	COLN7	HENNEVAL haut	12	88	Poussay	X 27, 28	9,68						9,68		2000		879255,53	2375624,52
	COLB_08	COLN8	QUEUGNOT	13	88	Poussay	X 82	10,48				problème propriétaire serge		10,48		2000		879806,6	2375681,54
	COLB_09	COLN9	QUEUGNOT	14	88	Poussay	X 73, 74, 76, 77	8,59						8,59		2000		880128,95	2375312,25
	COLB_10	COLN10	FOND MARION	16	88	Poussay	X 110, 258, 259	13,38		0,02		habitation		13,36		2000		880433,35	2375391,52
	COLB_11	COLN11	BRAQUEMONT	17	88	Poussay	X 121	7,7						7,7		2000		880254,08	2374888,24
	COLB_12	COLN12	HAUT DE RAMECOURT	15	88	Poussay	X 87 à 89	1,75						1,75		2000		879703,02	2375083,26
	COLB_24	COLN13_COLN14_ COLN15	CHAMP DE LALEAU_ DERRIERE BETTICOURT	24	88	Poussay /Maziro	Y 121 et 129 à 134 B 1 à 11, 13 à 15, 20 à 22 et 122 à 125	14,5	6,98		0,83	200 m cours d'eau car pente de plus de 7% + Zone inondable		6,69		2000		881460	2376394
	COLB_17	COLN17	CHAMP LE JAL	29	88	Maziro	ZA 13	8,46				Nickel		8,46		2000	Ni naturel : 55,3 mg/kg et Ni DTPA : 0,36 mais parcelle déjà épandue en 2007	883186,94	2374799,59
	COLB_19	COLN19	BRAQUEMONT	18	88	Poussay	X 123 à 125 et AD 149-151	9,48				habitation + nouveau lotissement en 2013 - Moins 2 ha sur partie non epandable		5,76		2007		880555,06	2375086,5
	COLB_28	-		28	88	Chauffecourt	A 143	2,42	0,07			cours d'eau non permanent		2,35		2011		882716	2377814
COLB_30	COLN16 et GAI1 et COLB_33	LE RAYEUX et le HAUT DES QUE et le Murget	30	88	Maziro	B 436 à 452 et B 407-408, 423 à 429	27,15		0,22		habitations		26,93		2000 et 2007 et 2011		882102,67	2375866,89	
COLB_32	COLN32	LA PLAINE	32	88	Ramecourt	ZA 34	0,33						0,33		2007		878798,27	2375694,5	
COLB_35	GAI2	DERRIERE L'EGLISE		88	Maziro	B 1070 -1071	4,49		1,2		habitation		3,29		2000		882323,68	2375808,62	
COLB_36	GAI3	CORVEE DU CHATEAU	31	88	Maziro	A 689	10,7	8,6			200 m cours d'eau car pente de plus de 7% + Zone inondable		2,1		2000 + avenant 2008 + 2011		881890,06	2377204,85	
COLB_37	GAI4	CORVEE DU CHATEAU	34	88	Maziro	A 690	9,29	3,56		0,41	200 m cours d'eau car pente de plus de 7%		5,32		2001 + avenant 2008 + 2011		881970,22	2377315,91	
							207,44	21,41	5,16	1,24			179,63	179,63					
EARL YAJENOR 88500 LES ABLEUVENTTES	JEAY_27	-	Ilot 27	27	88	Dompain	ZM 18 à 20	9,97				Nickel	9,97		avenant 2008	Teneur en nickel du sol à 55,5 mg/kg et Ni DTPA=0,46 et pH=7,9	887811,56	2363184,16	
							9,97	0	0	0			9,97	9,97					
							514,82	33,85	8,74	1,62			463,45	470,61					

Parcelles de référence

Parcelles de référence

Pour le Préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Epinal, le 5 avril 2016

Nadine MUEKENSTURM



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 19 janvier 2016 ;
VU la demande présentée le 08 décembre 2015 par Monsieur IDOUX Hervé à SAINT REMY pour la reprise de 39 ha 06 à SAINT REMY, ETIVAL-CLAIREFONTAINE et LA SALLE, exploités antérieurement par Monsieur IDOUX Dominique à SAINT REMY en vue de son installation.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur IDOUX Hervé à SAINT REMY est autorisé à exploiter 39 ha 06 à SAINT REMY, ETIVAL-CLAIREFONTAINE et LA SALLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 19 janvier 2016 ;
VU la demande présentée le 14 décembre 2015 par la SCEA DU VIVIER, Monsieur et Madame PIERRON Olivier et Sandrine à DAMAS AUX BOIS pour la reprise de 18 ha 30, parcelles ZK 39, ZL 60, ZL 79, ZM 4, ZM 12, ZB 38, AB 63 et ZE 35 à DAMAS AUX BOIS et parcelle ZB 20 à BRANTIGNY, en vue de l'installation de Madame PIERRON Sandrine au sein de la société.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame PIERRON Sandrine est autorisée à exploiter 18 ha 30, parcelles ZK 39, ZL 60, ZL 79, ZM 4, ZM 12, ZB 38, AB 63 et ZE 35 à DAMAS AUX BOIS et parcelle ZB 20 à BRANTIGNY au sein de la SCEA DU VIVIER à DAMAS AUX BOIS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 19 janvier 2016;

VU la demande présentée le 08 décembre 2015 par l'EARL DU GRAND AIGLE, BAUNIN Mathias à TRAMPOT pour la reprise de 52 ha 02, parcelles ZE 24, ZI 57, ZI 25, ZH 35, ZA 9, ZA 10, ZA 11, ZH 31, ZI 24, ZI 58, ZI 11, ZE 68, ZE 70, ZI 22, ZI 33, ZA 17, ZA 18, ZE 59, ZH 33, ZE 61, ZH 2, ZH 3, ZE 13, ZE 14, ZE 15 et ZD 24 à TRAMPOT, parcelle ZC 26 à GRAND, ZE 28, ZH 3 et ZH 12 à BRECHAINVILLE, parcelles ZI 21, ZI 22, ZI 40 et ZI 41 à AILLIANVILLE (52) et parcelle YD 9 à VESAIGNES SOUS LAFAUCHE (52), exploités antérieurement par le GAEC DES HAUT PAYS, Messieurs MONGIN Philippe, LEMARQUIS Thierry et POLLIOT Christophe à TRAMPOT, en vue de l'installation de Monsieur BAUNIN Mathias au sein de la société.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT l'avis émis par Monsieur le Préfet de Haute Marne.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur BAUNIN Mathias est autorisé à exploiter 52 ha 02, parcelles ZE 24, ZI 57, ZI 25, ZH 35, ZA 9, ZA 10, ZA 11, ZH 31, ZI 24, ZI 58, ZI 11, ZE 68, ZE 70, ZI 22, ZI 33, ZA 17, ZA 18, ZE 59, ZH 33, ZE 61, ZH 2, ZH 3, ZE 13, ZE 14, ZE 15 et ZD 24 à TRAMPOT, parcelle ZC 26 à GRAND, ZE 28, ZH 3 et ZH 12 à BRECHAINVILLE, parcelles ZI 21, ZI 22, ZI 40 et ZI 41 à AILLIANVILLE (52) et parcelle YD 9 à VESAIGNES SOUS LAFAUCHE (52) au sein de l'EARL DU GRAND AIGLE à TRAMPOT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 03/03/2016 par le GAEC DE LA FERME DES HETZ

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 mars 2016 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA FERME DES HETZ dont le siège social se situe à MOYEMONT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 565 200 € divisé en 5 652 parts de 100 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur RICHARD Philippe : 2 826 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur SIMONIN Stéphane : 2 826 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 01/03/2016 par le GAEC LAURENT-FRITZ

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 mars 2016 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC LAURENT-FRITZ dont le siège social se situe à SAULXURES SUR MOSELOTTE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 181 930 € divisé en 18 193 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur LAURENT Alain : 8 721 parts sociales soit 48,00 %
 - Monsieur FRITZ Bernard : 9 472 parts sociales soit 52,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 03/03/2016 par le GAEC DE LA ROCHOTTE

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 mars 2016 :

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Considérant que l'activité extérieure exercée par M. RICHARD Pierre répond aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA ROCHOTTE dont le siège social se situe à DOMMARTIN LES REMIREMONT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 262 815 € divisé en 17 521 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur RICHARD André : 8 761 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur RICHARD Pierre : 8 761 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 09/03/2016 par le GAEC SIVADON

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 mars 2016 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC SIVADON dont le siège social se situe à LONGCHAMP composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 501 000 € divisé en 25 050 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur SIVADON Hervé : 12 525 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur SIVADON Thomas : 12 525 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD 



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 09/03/2016 par le GAEC DE LA ROIE MONTANTE

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 mars 2016 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA ROIE MONTANTE dont le siège social se situe à FRAIN composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 407 310 € divisé en 40 731 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur LECLERC Didier : 20 366 parts sociales soit 50,00 %
 - Madame LECLERC Christine : 20 365 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

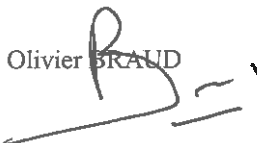
Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière.

Olivier BRAUD




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 18/02/2016 par le GAEC VOITOT

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 mars 2016 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC VOITOT dont le siège social se situe à REHAINCOURT composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 66 710 € divisé en 6 671 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur VOITOT André : 1 878 parts sociales soit 28,15 %
 - Monsieur VOITOT Jérémy : 2 570 parts sociales soit 38,50 %
 - Monsieur VOITOT Maxime : 2 223 parts sociales soit 33,35 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUDC - 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 20/01/2016 par le GAEC DU CLOS MARIN

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 mars 2016 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU CLOS MARIN dont le siège social se situe à XERTIGNY composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 20 570 € divisé en 2 057 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur LADONNET Yannick : 1028 parts sociales soit 50,00 %
 - Madame LADONNET Jeannine : 1 029 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière.

Olivier BRAUD 



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 29/02/2016 par le GAEC DU GRAND CHAMP

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 mars 2016 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU GRAND CHAMP dont le siège social se situe à OELLEVILLE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 426 135 € divisé en 28 409 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur LIEBAUT Christophe : 19 184 parts sociales soit 66,00 %
 - Monsieur MAILLEFERT Adrien : 2 876 parts sociales soit 10,00 %
 - Monsieur GERARD Stéphane : 6 349 parts sociales soit 24,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :


- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 18/02/2016 par le GAEC LE HAUT DE GRIFFON

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 mars 2016 :

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC LE HAUT DE GRIFFON dont le siège social se situe à HAUTMOUGEY composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 368 000 € divisé en 18 400 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur AUBRY Eric : 11 950 parts sociales soit 65,00 %
 - Madame AUBRY Valérie : 6 450 parts sociales soit 35,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 03/02/2016 par le GAEC DU PUIITS MOLY

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 mars 2016 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU PUIITS MOLY dont le siège social se situe à AUZAINVILLIERS composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 141 800 € divisé en 7 090 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur DENY Paul : 3 545 parts sociales soit 50,00 %
 - Madame DENY Nathalie : 3 545 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 29/02/2016 par le GAEC DU SOTRE

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 mars 2016 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU SOTRE dont le siège social se situe à REHAUPAL composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 8 000 € divisé en 800 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur SEENE Serge : 400 parts sociales soit 50,00 %
 - Madame POUTOT Nathalie : 400 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 22/02/2016 par le GAEC FERME D'HUMBERTOIS

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 mars 2016 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC FERME D'HUMBERTOIS dont le siège social se situe à EPINAL composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 193 350 € divisé en 12 890 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur GERARD Didier : 6 446 parts sociales soit 50,00 %
 - Madame SEVERIN Marie-Evelyne : 6 444 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE CHABELLEGOUTTE délivré le 17/12/2007, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 23/02/2016 par le GAEC DE CHABELLEGOUTTE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE CHABELLEGOUTTE dont le siège social se situe à PLOMBIERES LES BAINS composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 287 000 € divisé en 14 350 parts de 20,00 € chacune réparties entre les associés :
 - Madame VIRY Thérèse: 7 175 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur VIRY Cyril : 7 175 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES QUATRE VENTS délivré le 19/12/2005, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 07/03/2016 par le GAEC DES QUATRE VENTS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES QUATRE VENTS dont le siège social se situe à ATTIGNEVILLE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 304 500 € divisé en 20 300 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur HARMAND Etienne : 4 872 parts sociales soit 24,00 %
 - Madame HARMAND Chantal : 4 872 parts sociales soit 24,00 %
 - Monsieur HARMAND Adrien : 10 556 parts sociales soit 52,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA COMBE délivré le 20/06/1979, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 09/03/2016 par le GAEC DE LA COMBE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA COMBE dont le siège social se situe à FAUCONCOURT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 122 100 € divisé en 8 140 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur GEHIN Jean-Pierre : 4 884 parts sociales soit 60,00 %
 - Monsieur GEHIN Florian : 3 256 parts sociales soit 40,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU CLAIR BOIS délivré le 29/10/2004, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 15/01/2016 par le GAEC DEVANT L'ERMITAGE ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DEVANT L'ERMITAGE dont le siège social se situe à DOMPAIRE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 236 340 € divisé en 23 634 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur HOUILLON Guillaume : 11 817 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur HOUILLON Thomas : 11 817 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 19 janvier 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



Isabelle MORVILLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA CROIX délivré le 25/05/1992, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 03/03/2016 par le GAEC DE LA CROIX ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA CROIX dont le siège social se situe à GORHEY composé de 5 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 5 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 386 865 € divisé en 25 791 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur CHEVRIER Alexis : 4 832 parts sociales soit 18,73 %
 - Madame LANTERNE Amandine : 4 869 parts sociales soit 18,88 %
 - Monsieur LANTERNE Bruno : 6 835 parts sociales soit 24,76 %
 - Madame LANTERNE Claudine : 4 873 parts sociales soit 18,90 %
 - Monsieur BOURGUIGNON Lucas : 4 832 parts sociales soit 18,73 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU MONT TOT délivré le 06/06/1989, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 09/03/2016 par le GAEC DU MONT TOT ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU MONT TOT dont le siège social se situe à BOUZEMONT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 112 995 € divisé en 7 533 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur CHERPITEL Jean-Luc : 3 767 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur CHERPITEL Dominique : 3 766 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA FOLURE délivré le 27/09/2007, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 01/02/2016 par le GAEC DE LA FOLURE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA FOLURE dont le siège social se situe à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 42 450 € divisé en 2 830 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur DURAND Antoine : 470 parts sociales soit 16,60 %
 - Monsieur ROBERT Thierry : 2 360 parts sociales soit 83,40 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC PERREY délivré le 21/12/1998, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 07/03/2016 par le GAEC PERREY ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC PERREY dont le siège social se situe à BAZOILLES SUR MEUSE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 236 556 € divisé en 19 713 parts de 12 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur PERREY Etienne : 9 857 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur PERREY Freddy : 9 856 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA GRANDE SAULE délivré le 07/05/1981, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 18/01/2016 par le GAEC DE LA GRANDE SAULE :

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA GRANDE SAULE dont le siège social se situe à MARONCOURT composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 364 140 € divisé en 24 276 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur BREGEOT Claude : 8 806 parts sociales soit 36,28 %
 - Monsieur BREGEOT Stéphane : 5 480 parts sociales soit 22,57 %
 - Monsieur BREGEOT Nicolas : 5 480 parts sociales soit 22,57 %
 - Monsieur BREGEOT Rémi : 4 510 parts sociales soit 18,58 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés....) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC SAINT REMY délivré le 31/10/2002, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 03/03/2016 par le GAEC SAINT REMY ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC SAINT REMY dont le siège social se situe à VICHÉREY composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 233 350 € divisé en 23 335 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur MAIRE Joël : 9 003 parts sociales soit 38,58 %
 - Madame MAIRE Marie-Marguerite : 8 247 parts sociales soit 35,34 %
 - Monsieur MAIRE Xavier : 6 085 parts sociales soit 26,08 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orienculture de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES FRERES THIEBAUT délivré le 21/07/1988, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 07/03/2016 par le GAEC DES FRERES THIEBAUT ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC D'ANGLEMONT dont le siège social se situe à ANGLEMONT composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 187 832,41 € divisé en 12 321 parts de 15,24 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur THIEBAUT Frédéric: 5 544 parts sociales soit 45,00 %
 - Monsieur THIEBAUT Jean-Nicolas : 5 545 parts sociales soit 45,00 %
 - Monsieur SIMON Martial : 1 232 parts sociales soit 10,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés....) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

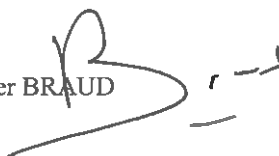
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LAMENIL délivré le 29/10/2013, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 07/03/2016 par le GAEC DE LAMENIL ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LAMENIL & ASSOCIES dont le siège social se situe à HADOL composé de 5 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 5 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 501 720 € divisé en 25 086 parts de 20,00 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur COLIN Arnaud: 7 950 parts sociales soit 31,69 %
 - Monsieur COLIN Bernard : 7 965 parts sociales soit 31,75 %
 - Monsieur GAILLARD Guillaume : 3 971 parts sociales soit 15,83 %
 - Madame GAILLARD Adeline : 2 509 parts sociales soit 10,00 %
 - Monsieur COLIN Jordane : 2 691 parts sociales soit 10,73 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet.

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC D'AYDOILLES délivré le 04/07/1981, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 14/10/2015 par le GAEC D'AYDOILLES ;

VU la décision de retrait d'agrément du GAEC D'AYDOILLES en date du 30 octobre 2015 :

VU le courrier émanant du GAEC D'AYDOILLES en date du 18 mars 2016 demandant l'annulation de la décision de retrait d'agrément du 30 octobre 2015 et le maintien de l'agrément en tant que GAEC total :

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

Décide :

Article 1er : La décision de retrait d'agrément du GAEC D'AYDOILLES en date du 30 octobre 2015 est annulée. L'agrément en tant que GAEC total du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC D'AYDOILLES dont le siège social se situe à AYDOILLES composé de 6 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation est maintenu.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 6 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 179 250 € divisé en 11 750 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur BENOIT Rémy : 2 101 parts sociales soit 17,58 %
 - Monsieur BENOIT Jean-Marie : 2 651 parts sociales soit 22,18 %
 - Monsieur DOUCHET Pierre : 2 027 parts sociales soit 16,96 %
 - Monsieur DUBOIS Daniel : 1 742 parts sociales soit 14,57 %
 - Monsieur DUBOIS Nicolas : 1 328 parts sociales soit 11,11 %
 - Monsieur DUBOIS Philippe : 2 101 parts sociales soit 17,58 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal. le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires.
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière.

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE L'ANGER délivré le 14/03/1997, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 05/01/2016 par le GAEC DE L'ANGER ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE L'ANGER dont le siège social se situe à GENDREVILLE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 422 220 € divisé en 28 148 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur PETELOT Cyril : 11 741 parts sociales soit 41,71 %
 - Monsieur MAIRE Jean-François : 9 786 parts sociales soit 34,77 %
 - Monsieur LELU Nicolas : 6 621 parts sociales soit 23,52 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD 



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE BECHAMP délivré le 13/08/1970, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 25/02/2016 par le GAEC DE BECHAMP ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Considérant que l'activité extérieure exercée par MM. LAURENT Denis et Cédric répond aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE BECHAMP dont le siège social se situe à HAILLAINVILLE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 16 950 € divisé en 1 130 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur LAURENT Denis: 410 parts sociales soit 36,28 %
 - Monsieur LAURENT Cédric : 605 parts sociales soit 53,54 %
 - Monsieur LAURENT Mathieu : 115 parts sociales soit 10,18 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.


Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE VIRINE délivré le 26/02/2002, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 09/02/2016 par le GAEC DE VIRINE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE VIRINE dont le siège social se situe à MAZELEY composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 72 000 € divisé en 4 800 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur ESTIENNE Jean-François : 960 parts sociales soit 20.00 %
 - Madame ESTIENNE Sylvie : 960 parts sociales soit 20,00 %
 - Monsieur ESTIENNE Jean-Louis : 1 920 parts sociales soit 40 %
 - Monsieur PERRIN Adrien : 960 parts sociales soit 20 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE BOINROCHE délivré le 26/02/2002, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 07/03/2016 par le GAEC DE BOINROCHE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE BOINROCHE dont le siège social se situe à ANOULD composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 246 560 € divisé en 12 328 parts de 20,00 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur CUNY Frédéric: 7 396 parts sociales soit 59,99 %
 - Madame CUNY Gwladys : 4 932 parts sociales soit 40,01 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES HETZS délivré le 01/10/1981. par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 18/12/2015 par le GAEC DES HETZS à MOYEMONT ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES HETZS dont le siège social se situe à MOYEMONT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 165 568 € divisé en 10 348 parts de 16 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur RICHARD Philippe : 5 174 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur PIERSON Michel : 5 174 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 26 février 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE CHAUMOUSEY délivré le 17/10/1997, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 07/12/2015 par le GAEC DE CHAUMOUSEY ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE CHAUMOUSEY à MENIL EN XAINTOIS est retiré à compter du 01/01/2016.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 26 janvier 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD. Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES HETZS délivré le 01/10/1981, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 03/03/2016 par le GAEC DES HETZS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17/03/2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES HETZS à MOYEMONT est retiré à compter du 01/04/2016.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mars 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 700/2015 du 22 JAN. 2016
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Jérémy MELINE, 2 rue du Fours à 88 330 MORIVILLE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 53 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe extérieure n'est pas démontrée ;

Considérant que la disproportion manifeste économique n'a pas été justifiée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont refusées au double motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits et que les justificatifs de la disproportion manifeste sont manquants.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MORIVILLE.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre DAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 673/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Madame Catherine MANGINOT, 20 rue Liétard à 88 370 PLOMBIERES LES BAINS, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 12 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose une marche trait d'union pour accéder à l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de PLOMBIERES LES BAINS.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAETANVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 687/2015 du 22 JAN 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2015 présentée par Monsieur Nicolas MOREL, 1 Place Jules Ferry à 88 150 THAON LES VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 84 cm (escalier de cinq marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de THAON LES VOSGES.

Fait à Épinal, le **22 JAN, 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre COZMONE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 665/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2015 présentée par Madame Danièle THOMAS, 41 allée des Lilas à 84 130 LE PONTET, sollicitant en tant que propriétaire des murs de la cellule commerciale située 41 avenue de la Fontanelle à 88 000 EPINAL, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'un cheminement secondaire ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 90 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente au droit de l'entrée principale du local commercial ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose un cheminement secondaire pour accéder au local commercial ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

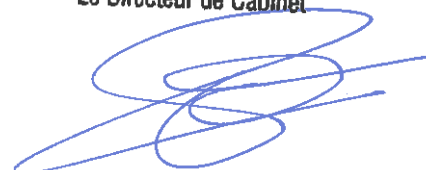
Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 666/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2015 présentée par Madame Sylvie GANIEZ, 14 rue d'Epinal à 88 190 GOLBEY, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 1,36 m entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques (la hauteur à franchir est supérieure à 50cm) ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de GOLBEY.

Fait à Epinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n°667/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2015 présentée par Monsieur Eric GEORGEL, 8 bis rue Boulay à 88 190 GOLBEY, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 60 cm (escalier de trois marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques (la hauteur à franchir est supérieure à 50cm) ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant que le pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

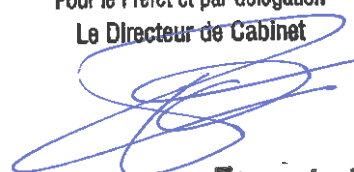
Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de GOLBEY.

Fait à Epinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°668/2015 du 22 JAN. 2016
accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par la SARL Hôtel de la Grande Cascade, représentée par Madame Alexandrine PAUTOT, 24 rue du col de Bonnefontaine à 88 530 LE THOLY, sollicitant trois dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier la rampe d'accès existante « hors normes » à l'entrée du bâtiment, pour ne pas transformer le sauna existant et pour ne pas réaliser une seconde chambre adaptée ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la rampe actuelle de 10 % sur une longueur de 5,5 m résulte du terrain naturel ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant qu'un cheminement secondaire est proposé ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que le réaménagement du sauna nécessiterait de revoir la disposition générale de la pièce ;

Considérant que le coût des travaux serait élevé pour la pétitionnaire ;

Considérant que la construction du sauna date de 1990 et que la pétitionnaire a en projet de créer un spa avec piscine ultérieurement ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que le coût des travaux de réaliser une seconde chambre accessible s'établit à 23 000 euros ;

Considérant que le coût des travaux serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable sur la troisième dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de LE THOLY.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 669/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2015 présentée par Madame Sonia BOLMONT, 58 Grande rue à 88 340 LE VAL D AJOL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 56 cm (escalier de quatre marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de LE VAL D AJOL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 670/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2015 présentée par Madame Nathalie HEYMONET, 10 Place Victor Peters à 88 440 NOMEXY, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuerait la surface commerciale du salon de coiffure ;

Considérant que le coût des travaux serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NOMEXY.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 671/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Madame Agnès BOUGEROL, 19 rue Liétard à 88 370 PLOMBIERES LES BAINS, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 31 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant l'avis défavorable du service territorial d'architecture et du patrimoine au titre de la conservation du patrimoine sur la pose d'une rampe extérieure et sur la modification de la devanture de la bijouterie ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de PLOMBIERES LES BAINS.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten name.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 672/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2015 présentée par la SARL « DEVIVIERS IMMOBILIER », représentée par Monsieur Rodriguez MENDES, 25 rue Liétard à 88 370 PLOMBIERES LES BAINS, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 16 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant l'avis défavorable du service territorial d'architecture et du patrimoine au titre de la conservation du patrimoine sur la pose d'une rampe extérieure ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de travail ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de PLOMBIERES LES BAINS.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 674/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2015 présentée par Madame Stéphanie HUC, 74 Place de la Libération à 88 550 POUXEUX, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de POUXEUX.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 675/2015 du 22 JAN 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2015 présentée par Monsieur François CHEVROT, 34 rue Clemenceau à 88 700 RAMBERVILLERS, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la réalisation d'une rampe d'accès permanente « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 8 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès permanente sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de RAMBERVILLERS.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 676/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2015 présentée par Monsieur Jonathan DERNONCOURT, 6 Grande rue à 88 160 RAMONCHAMP, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la réalisation d'une rampe d'accès permanente « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 50 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès permanente sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de RAMONCHAMP.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet*



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°648/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2015 présentée par Monsieur Jean-Luc GERARD, 17 Place des Vosges à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage pour accéder au cabinet d'architecte ;

Considérant les problèmes techniques pour installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

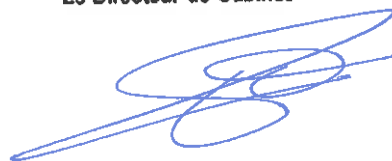
Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature, appearing to be 'FRANÇOIS ROSA', written in a cursive style.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°649/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2015 présentée par l'agence « AVIVA Assurances », représentée par Monsieur Dominique ROCHE, 47 ter rue de Nancy à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 54 cm (escalier de trois marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n°650/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Étienne AUBEL, 27 rue Aristide Briand à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 85 cm (escalier de cinq marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the text of the Director of Cabinet.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°651/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2015 présentée par Monsieur François SIMON, 10 rue de Nancy à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage pour accéder au cabinet dentaire ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux dans les parties communes ;

Considérant l'article R.111-19-10- I Partie 4 du Code de la construction et de l'habitation qui indique que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 652 /2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Jean-Luc CHARLES, 7 avenue de la Loge Blanche à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 68 cm (escalier de quatre marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser le pétitionnaire à réaliser une rampe extérieure et de modifier l'ascenseur existant dans les parties communes ;

Considérant l'article R.111-19-10- I Partie 4 du Code de la construction et de l'habitation qui indique que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°653/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2015 présentée par la SCP BOURDEAUX – MARCHETTI, représentée par Madame Laurence BOURDEAUX, 2 rue du Président Paul Doumer à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage pour accéder au cabinet d'avocats ;

Considérant les problèmes techniques pour installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement des pétitionnaires ;

Considérant que les pétitionnaires proposent en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ou à la Maison de l'Avocat ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten name.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°654/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Yves Dubief, 1 rue d'Ambrail à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 51 cm (escalier de trois marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant les problèmes techniques pour installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ou à la Maison de l'Avocat ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten signature.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°655/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par la SCP FOUNES-PERRIN, représentée par Madame Aude PERRIN, 7 rue du Lormont à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 32 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement des pétitionnaires ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant que les pétitionnaires proposent en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ou de les rencontrer à la Maison de l'Avocat ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

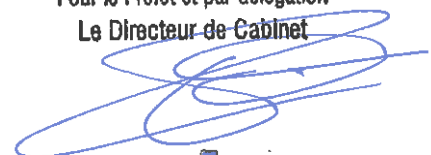
Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°656/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Madame Stéphanie PICOCHÉ, 4 Quai des Bons Enfants à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage pour accéder au cabinet d'avocats ;

Considérant les problèmes techniques pour installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ou à la Maison de l'Avocat ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°657/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par la SCM Avocats du Cours, représentée par Madame Marie-Christiane ABELLAN - MONTAUT, 3 Place Foch à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit deux étages pour accéder au cabinet d'avocats ;

Considérant les problèmes techniques pour installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement des pétitionnaires ;

Considérant que les pétitionnaires proposent en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ou à la Maison de l'Avocat ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written in a cursive style.

François ROCA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 658/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par la SELARL WELZER et Associés, représentée par Monsieur Gérard WELZER, 14 Place des Vosges à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage pour accéder au cabinet d'avocats ;

Considérant les problèmes techniques pour installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement des pétitionnaires ;

Considérant que les pétitionnaires proposent en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ou à la Maison de l'Avocat ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten signature.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 659/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Damien JACQUOT, 13 rue Thiers à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 84 cm (escalier de six marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux dans les parties communes ;

Considérant l'article R.111-19-10- I Partie 4 du Code de la construction et de l'habitation qui indique que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°660/2015 du 22 JAN 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par Monsieur Joël PAJOT, 2 rue du Palais de Justice à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage pour accéder au cabinet dentaire ;

Considérant les problèmes techniques pour installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 661/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Jean BAROUKEL, 17 rue Capitaine Roos à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage pour accéder au cabinet médical ;

Considérant les problèmes techniques pour installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

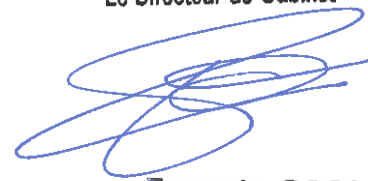
Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°662/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Madame Dominique VALENCE, 3 rue des Noires Halles à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage pour accéder au cabinet médical ;

Considérant les problèmes techniques pour installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

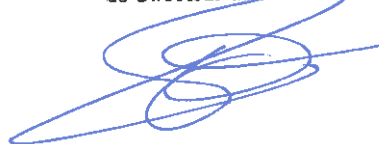
Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 663/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2015 présentée par Madame Catherine GRANDJEAN, 15 rue de Nancy à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 26 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 685/2015 du 22 JAN 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2015 présentée par Monsieur Philippe PIERSON, 171 avenue Jules Ferry à 88 290 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 162 cm (escalier de neuf marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

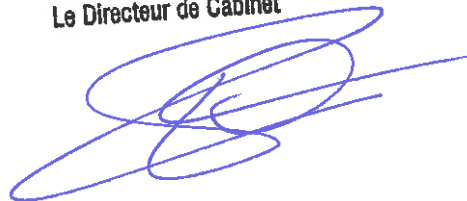
Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature, appearing to be 'FRANÇOIS ROSA', written in a cursive style over a white rectangular stamp area.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°686/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2015 présentée par Madame Sabine AMIOT, 178 rue Raymond Poincaré à 88 290 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 50 cm (escalier de trois marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 688/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 1 octobre 2015 présentée par Madame Christine GAUTHIER, 15 rue de Lorraine à 88 150 THAON LES VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage pour accéder au cabinet d'avocat ;

Considérant les problèmes techniques pour installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ou à la Maison de l'Avocat ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

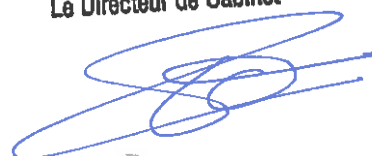
Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de THAON LES VOSGES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 689/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2015 présentée par Madame Amélie JACQUEMIN, 21 place Maurice Bihr à 88 220 URIMENIL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuerait la surface de la salle de consultation ;

Considérant que le maître d'œuvre atteste que le mur porteur doit être conservé lors des travaux pour ne pas fragiliser la structure du bâtiment ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de URIMENIL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature, appearing to be 'FRANÇOIS ROSA', written in a cursive style.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 690/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2015 présentée par Madame Andrée VILLAUME, 3 rue Albert Jacquemin à 88 120 VAGNEY, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible le second espace commercial de son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 36 cm (escalier de deux marches) entre les différents niveaux intérieurs de la maison de la presse ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques (présence d'une cave sous l'établissement) ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire d'apporter les articles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

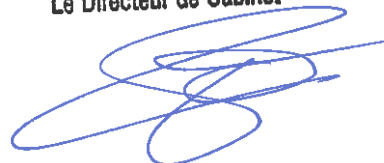
Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de VAGNEY.

Fait à Épinal, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten signature.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 691/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée Madame Blandine COUCHOURON, 1 rue du Général de Gaulle à 88 120 VAGNEY, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuerait la surface de la salle de consultation ;

Considérant que le coût des travaux est estimé à 8 476 euros ;

Considérant que le coût des travaux serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de VAGNEY.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten name.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 692/2015 du 22 JAN 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2015 présentée par la société « La Poste » 18 rue du Général Patch 88 220 XERTIGNY, représentée par Madame Valérie MULLER, 35-39 boulevard Romain Rolland 75 618 PARIS, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la réalisation d'une rampe d'accès permanente « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 29 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès permanente à 12,5 % à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de XERTIGNY.

Fait à Épinal, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 693/2015 du 22 JAN. 2016
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Madame Michèle VIRION, 42 avenue du Cameroun 88 600 BRUYERES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 49 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe extérieure sur le domaine public communal n'est pas démontrée ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une marche trait d'union pour permettre l'accès à l'entrée de l'établissement n'est pas démontrée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

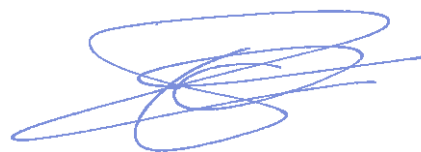
Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au double motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits et que la mesure de substitution est manquante.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de BRUYERES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°694/2015 du 22 JAN. 2016
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Madame Laurence HAZART-ALIOT, 9 Place Henri Breton 88 130 CHARMES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 17 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une marche trait d'union pour permettre l'accès à l'entrée de l'établissement n'est pas démontrée ;

Considérant que les solutions d'effets équivalents permettant l'accès à la pharmacie n'ont pas été étudiées;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHARMES.

Fait à Épinal, le **22 JAN, 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten name.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°695/2015 du 22 JAN. 2016
refusant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par la SCM BOSQUET et GEROSA, représentée par Monsieur Philippe GEROSA, 24 b Quai de Dogneville 88 000 EPINAL, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement et d'autre part, pour ne pas modifier les escaliers intérieurs ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un cheminement secondaire n'est pas démontrée (côté claustra) ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont refusées au motif que l'impossibilité technique de réaliser un cheminement secondaire n'est pas démontrée (côté claustra).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 697/2015 du 22 JAN. 2016
refusant quatre dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2015 présentée par Madame Valérie JEANDIDIER, 48 rue Thiers 88 000 EPINAL, sollicitant quatre dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement, ne pas modifier la largeur de porte, ne pas respecter le cheminement intérieur et à réaliser des sanitaires adaptés ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe n'est pas démontrée ;

Considérant que l'impossibilité technique d'élargir la porte n'est pas justifiée par un homme de l'art ;

Considérant que le refus de la copropriété n'a pas été notifié au pétitionnaire lors de l'assemblée générale des copropriétaires ;

Considérant que la disproportion manifeste économique n'a pas été démontrée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont refusées au triple motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits, que les justificatifs de la disproportion manifeste sont manquants et que le refus de la copropriété n'a pas été notifié lors de l'assemblée générale des copropriétaires.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de EPINAL.

Fait à Épinal, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 627/2015 du 22 JAN. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2015 présentée par Madame Patricia BURLET, 19 avenue du Cameroun 88 600 BRUYERES, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement, et d'autre part, ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 35 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que le coût des travaux pour réaliser la mise en accessibilité du cabinet s'établit à 32 726 euros ;

Considérant que le coût des travaux serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a rupture de la chaîne de déplacement en raison du caractère inaccessible de l'accès de l'établissement et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de rendre les sanitaires accessibles ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

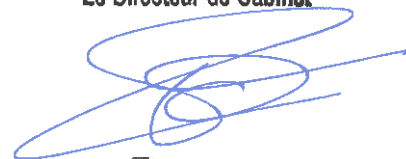
Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de BRUYERES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the text of the official title.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°629/2015 du 22 JAN 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2015, présentée par Monsieur Bernard JARDEL, 1 rue Joffre à 88 600 BRUYERES en tant que représentant la SCI « JOFFRIMOMO », sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 3,06 m entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose, en mesure compensatoire, de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Bruyères.

Fait à Epinal, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 631/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2015 présentée par la SCI HENELIE, représentée par Monsieur Jérôme OHNIMUS, 16 Place Jean Jaurès à 88 600 BRUYERES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 25 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose une marche trait d'union pour accéder à l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

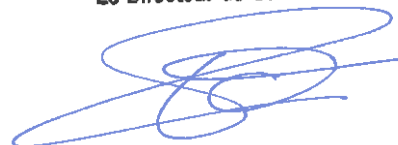
Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de BRUYERES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°632/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2015 présentée par Madame Alexandra PEDUZZI, 15 Place de la Mairie à 88 540 BUSSANG, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 60 cm (deux escaliers de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est impossible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques (hauteur supérieure à 60 cm) ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant que la pétitionnaire proposera en mesure compensatoire d'installer un signal d'appel sur sa devanture ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de BUSSANG.

Fait à Epinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°633/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 1er octobre 2015 présentée par Monsieur André PERRIN, Mesdames Brigitte REMY et Laurence MICLO, 21 rue Général Leclerc à 88 000 CHANTRAINE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à leur établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 90 cm (escalier de six marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement des pétitionnaires ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant que les pétitionnaires proposent en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHANTRAINE.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°634/2015 du 22 JAN. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Madame Alexandra FORTERRE, 7 rue du Général Leclerc à 88 130 CHARMES, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment et d'autre part pour ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons économiques ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuerait la surface commerciale du salon de coiffure ;

Considérant que le coût des sanitaires handicapés serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHARMES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet


François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°635/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2015 présentée par Monsieur Laurent BLUMEN, 14 rue Maurice Barrès à 88 130 CHARMES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage pour accéder au cabinet dentaire ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux dans les parties communes ;

Considérant l'article R.111-19-10- I Partie 4 du Code de la construction et de l'habitation qui indique que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHARMES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the text of the Director of Cabinet.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 636/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Pascal CUNIN, 3 rue Maurice Barrés à 88 130 CHARMES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 46 cm entre le salon de thé situé au rez-de-chaussée du bâtiment existant et les sanitaires existants ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires en partie inférieure nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuerait la surface commerciale du salon de thé ;

Considérant que le coût des travaux pour réaliser des sanitaires adaptés s'établit à 6 580 euros ;

Considérant que le coût des travaux est trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHARMES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the text of the Director of Cabinet.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 637/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2015 présentée par Madame Anne MUNIER, 6 rue Liégeois à 88 130 CHARMES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 19 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,


Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHARMES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 638/2015 du 22 JAN. 2016
accordant deux dérogationx aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par Madame Aurélie DEMANDRE, 11 Grande rue à 88 270 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants et d'autre part, pour ne pas modifier la largeur de porte des sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuerait la surface commerciale du bar ;

Considérant que le coût des travaux serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant l'impossibilité technique d'agrandir les sanitaires existants ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a rupture de la chaîne de déplacement en raison du caractère inaccessible des sanitaires de l'établissement et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'élargir la porte des sanitaires ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHARMOIS L'ORGUEILLEUX.

Fait à Épinal, le **22 JAN, 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten name.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 639/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2015 présentée par Madame Fabienne BIETTE, 1 rue Aristide Briand à 88 330 CHATEL SUR MOSELLE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuerait la surface commerciale du salon de coiffure ;

Considérant que le coût des travaux serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHATEL SUR MOSELLE.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature, appearing to be 'FRANÇOIS ROSA', written in a cursive style over a white background.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°640/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Gérard MOUGEL, 15 rue des Marronniers à 88 150 CHAVELOT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 69 cm (escalier de cinq marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHAVELOT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n°642/2015 du 22 JAN 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2015 présentée par la pharmacie « Nouvelle », représentée par Madame Marie-Eve XOLIN, 3 bis rue de la 3ème DIA à 88 310 CORNIMONT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas respecter les normes techniques relatives aux places de stationnements handicapées ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le profil en travers existant de 6 % est résultant du terrain naturel ;

Considérant que la réalisation d'un mur de soutènement serait de nature à accentuer le risque de chute pour les autres usagers ;

Considérant la présence d'une cave voûtée sous la zone de soutènement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

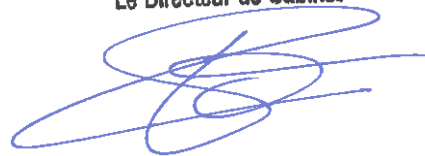
Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CORNIMONT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a cursive or stylized signature.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 643/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 8 octobre 2015 présentée par Madame Marie-Frédérique RODELET, 30 rue de la 3ème DIA à 88 310 CORNIMONT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement ;

Considérant le réaménagement devrait supprimer deux espaces de travail du praticien : le local radio ainsi que l'espace d'accueil ;

Considérant que le coût des travaux serait conséquent ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

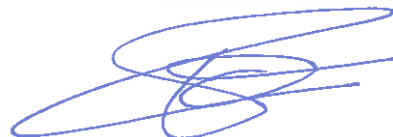
Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CORNIMONT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n°645/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2015 présentée par Monsieur Cédric RANSPART, 104 rue Charles Géromé à 88 270 DOMPAIRE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 32 cm (escalier de trois marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques (présence d'une cave sous l'établissement) ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de DOMPAIRE.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n°646/2015 du 22 JAN. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par la SCP DESCHAMPS FAIVRE, représentée par Madame Catherine FAIVRE, 20 Place des Vosges à 88 000 EPINAL, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement et d'autre part, ne pas modifier les mains courantes de l'escalier ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage pour accéder au cabinet d'avocat ;

Considérant les problèmes techniques pour installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement des pétitionnaires ;

Considérant que les pétitionnaires proposent en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ou de les rencontrer à la Maison de l'Avocat ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a aurait une disproportion manifeste à prolonger les mains courantes dans l'escalier existant ;

Considérant le coût financier exorbitant ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :


Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n°647/2015 du 22 JAN. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur François GISSER, 15 rue Général Leclerc 88 000 EPINAL, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement et d'autre part, pour ne pas modifier la largeur des portes ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage pour accéder au cabinet d'avocat ;

Considérant les problèmes techniques pour installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ou de les rencontrer à la Maison de l'Avocat ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a rupture de la chaîne de déplacement en raison du caractère inaccessible de l'accès de l'établissement et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de modifier la largeur de la porte cochère ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 677/2015 du 22 JAN. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par Madame Cécile FILHINE TRESARRIEU, 62 boulevard Thiers à 88 200 REMIREMONT, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement et d'autre part, pour ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 76 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a rupture de la chaîne de déplacement en raison du caractère inaccessible de l'accès de l'établissement et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de rendre les sanitaires accessibles ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 678/2015 du 22 JAN. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par Madame Florence PAUL, 1 rue du Canton à 88 200 REMIREMONT, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment et d'autre part, pour ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 50 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et supprimerait l'espace d'accueil.

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de recevoir en priorité les personnes à mobilité réduite quand le cas se présentera afin de diminuer le délai d'attente ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 680/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2015 présentée par Monsieur Rémi DEMANGE, 6 rue de la Mouline à 88 200 REMIREMONT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 14 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°681/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Dominique PROUVEUR, 1 rue Baugru à 88 200 REMIREMONT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser la pétitionnaire à réaliser des travaux dans les parties communes ;

Considérant l'article R.111-19-10- I Partie 4 du Code de la construction et de l'habitation qui indique que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 683/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2015 présentée par Monsieur Eric DEMANCHAUX, 15 avenue Julien Méline à 88 200 REMIREMONT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 16 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 684/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Frédéric BONNEMERE, 10 rue Jules Ferry à 88 200 REMIREMONT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la réalisation d'une rampe d'accès permanente « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 70 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès permanente sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 698/2015 du 22 JAN. 2016
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par l'agence d'assurances « IARD », représentée par Madame Karine VAXELAIRE, 14 avenue de Verdun 88 160 LE THILLOT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe extérieure sur le domaine public communal n'est pas démontrée ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une marche trait d'union pour permettre l'accès à l'entrée de l'établissement n'est pas démontrée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de LE THILLOT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, appearing to be the name 'François ROSA'.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 699/2015 du 22 JAN. 2016
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Jean-Charles AUBRY, 103 Grande Rue 88 340 LE VAL D AJOL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 18 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe extérieure n'est pas démontrée ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une marche trait d'union pour permettre l'accès à l'entrée de l'établissement n'est pas démontrée ;

Considérant que les solutions d'effets équivalents permettant l'accès à la boulangerie n'ont pas été étudiées ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

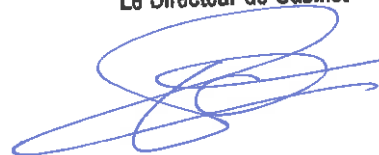
Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au double motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits et que la mesure de substitution est manquante.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de LE VAL D AJOL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 701/2015 du 22 JAN. 2016
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2015 présentée par la société « La Poste » 43 rue Carnot 88 700 RAMBERVILLERS, représentée par Madame Valérie MULLER, 35-39 boulevard Romain Rolland 75 618 PARIS, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 85 cm entre le bureau de poste et le niveau du trottoir ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une plate-forme élévatrice pour permettre l'accès à l'entrée de l'établissement n'est pas démontrée ;

Considérant l'article R111-19-10 II du décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 selon lequel « Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue » ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de substitution proposée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

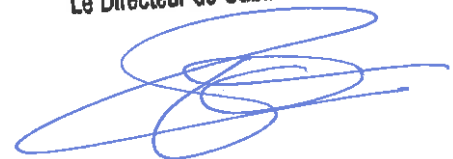
Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au double motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits et que la mesure de substitution est manquante.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de RAMBERVILLERS.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 625/2015 du 22 JAN. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Madame Anne-Françoise REGULAIRE, 24 rue de la Gare à 88 380 ARCHES, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment et ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 13 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons économiques ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuerait la surface commerciale du salon de coiffure ;

Considérant que le coût de réalisation des sanitaires adaptés serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de ARCHES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 626/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2015 présentée par Madame Carmen SARAS, 19 rue d'Épinal à 88 240 BAINS LES BAINS, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 32 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est techniquement impossible ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques (largeur du trottoir trop étroit) ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Bains Les Bains.

Fait à Epinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 702/2015 du 22 JAN. 2016
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2015 présentée par Messieurs SERNA Benoît et FERRY Alexis, 4 rue Réal Banal 88 120 VAGNEY, sollicitant, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas aménager les sanitaires de leur cabinet de kinésithérapie ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la disproportion manifeste n'a pas été démontrée ;

Considérant qu'il est techniquement possible de réaliser des sanitaires handicapé sans supprimer une salle de soin ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif que la demande de dérogation pour disproportion manifeste n'est pas avérée dans les faits.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de VAGNEY.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the text of the Director of Cabinet.

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 696/2015 du 22 JAN. 2016
refusant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur François GISSER, 15 rue Général Leclerc 88 000 EPINAL, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas traiter les escaliers intérieurs (contrastes visuels, tactiles et mains courantes) et d'autre part pour ne pas installer un visiophone ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la disproportion manifeste au titre économique n'est pas justifiée ;

Considérant que le refus de la copropriété n'a pas été notifié au pétitionnaire lors de l'assemblée générale des copropriétaires ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer un visiophone n'est pas démontrée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont refusées au triple motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits, que les justificatifs pour disproportion manifeste sont manquants et que le refus de la copropriété n'a pas été notifié lors de l'assemblée générale des copropriétaires.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de EPINAL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 630/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2015 présentée par Monsieur Eric THIEBAUT , 14 place Jean Jaurès à 88 600 BRUYERES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 30 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de BRUYERES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 628/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Hervé JACQUOT, 27 rue Léopold à 88 600 BRUYERES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 25 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques (présence d'une cave sous l'établissement) ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite quand le cas se présentera ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Bruyères.

Fait à Épinal, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°641/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2015 présentée par Madame Brigitte CLAIRE, 17 rue de la Fougère à 88 150 CHAVELOT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuerait la surface commerciale du salon de coiffure ;

Considérant que le coût des travaux des sanitaires handicapé s'établit à 4 600 euros ;

Considérant que le coût des travaux est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

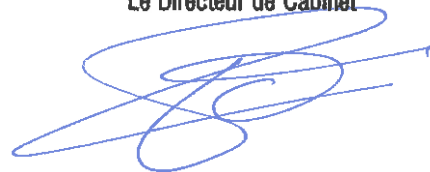
Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHAVELOT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 679/2015 du 22 JAN. 2016
accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2015 présentée par Madame Pauline BODEZ, 12 rue des Etats Unis à 88 200 REMIREMONT, sollicitant trois dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas modifier la largeur de la porte d'entrée, la seconde pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement et la troisième pour ne pas élargir le couloir intérieur ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la largeur de la porte de l'institut de beauté est de 74 cm ;

Considérant que la pétitionnaire fournit une attestation technique d'un homme de l'art indiquant que l'élargissement de la porte d'entrée fragiliserait la structure du bâtiment ;

Considérant que le coût des travaux serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a rupture de la chaîne de déplacement en raison des difficultés techniques et financières d'élargir la porte d'entrée et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de créer un accès P.M.R. ;

Considérant que la pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a rupture de la chaîne de déplacement en raison du caractère inaccessible de l'accès de l'établissement et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de modifier la largeur de circulation intérieure ;

Considérant l'avis favorable sur la troisième dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,


Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



FRANÇOIS ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 682/2015 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2015 présentée par Monsieur Hugues PIRASTU, 15 rue des Prêtres à 88 200 REMIREMONT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 36 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 43/2016 du 22 JAN 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2015 présentée par Monsieur Jacques GOUJAUD, 51, rue Saint Jean à 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement en tant que chocolaterie ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 18 cm (une marche) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place et de problèmes structureaux inhérents à la présence de caves ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de déployer une rampe d'accès mobile pliable à l'équerre à la demande du client ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le **22 JAN 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENEUVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°44/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2015 présentée par Monsieur Jacques GOUJAUD, 31, rue de France à 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement en tant que boulangerie ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques (présence d'une cave sous l'établissement) ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible à la demande du client ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 45/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2015 présentée par Madame Sophie WATTECONT BABEL, 65, rue de France à 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement, magasin de lingerie « Plaisir des yeux » ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 40 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques (présence d'une grille d'aération sur l'escalier extérieur) ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire un cheminement secondaire empruntant un couloir appartenant à la copropriété avec un dénivelé de 18,50 % et qu'en conséquence, elle proposera son aide au client en faisant la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 46/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Philippe COLIN, 16, rue de France à 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement, magasin d'optiques « Kryz » ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 33 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible pour des raisons techniques liées à la présence de caves ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques liées à la présence de caves ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible à la demande du client ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le 22 JAN 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 47/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2015 présentée par Monsieur Frédéric BELMON, 43, rue Saint Jean à 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants de son salon de coiffure ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les sanitaires existants sont non conformes à la réglementation en vigueur concernant l'accessibilité ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement, diminuant ainsi la surface commerciale du salon de coiffure de 30 % et condamnant l'accès à l'étage ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Epinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 48/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Jean-Jacques GUARNERI, 52, avenue de la Division Leclerc à 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible une partie de son établissement, centre de contrôle automobiles ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant le plan incliné d'une pente à 18 % donnant accès à la zone de contrôle ;

Considérant qu'il est impossible de modifier la pente du plan incliné existant car cet acte supprimerait le cheminement menant aux sanitaires adaptés ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire d'apporter son aide pour le franchissement de ce plan incliné ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 49/2016 du 22 JAN, 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Mohamed KHIRECHE, 28, rue de France à 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement, magasin d'habillement « MK 28 » ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 15 cm entre le porche d'entrée d'une longueur de 1,73 m et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de réaliser, en lieu et place de la dalle du porche, un plan incliné permanent d'une longueur de 1,73 m (soit 7,5 % de pente) sans zone de manœuvre devant la porte ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le client pourra faire appel au personnel pour accéder à l'établissement à l'aide d'une borne d'appel ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 50/2016 du 22 JAN. 2016
refusant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2015 présentée par Madame Séverine BROGGI, 20, rue Maréchal Joffre, Résidence Saint Saint-Exupéry à 88800 VITTEL, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement, cabinet d'avocat secondaire, et d'autre part, pour ne pas modifier les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre accessible l'entrée n'est pas démontrée ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre accessible les sanitaires n'est pas démontrée ;

Considérant qu'aucune mesure compensatoire n'est proposée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont refusées au motif qu'elles ne sont pas motivées dans les faits.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de VITTEL.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 51/2016 du 22 JAN. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2015 présentée par Madame Christine LINTZ, 10, place des Dames à 88800 VITTEL, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement et de ce fait, par rupture de la chaîne déplacement, ne pas rendre accessible l'ensemble de l'établissement, cabinet d'orthophoniste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'établissement se situe au premier étage d'un édifice et qu'il est uniquement desservi par un escalier ;

Considérant l'impossibilité technique liée à l'environnement du bâtiment de positionner un ascenseur ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire propose de se rendre au domicile de ses clients sur demande ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a rupture de la chaîne de déplacement en raison du caractère inaccessible de l'accès de l'établissement et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de modifier les sanitaires ni les largeurs de portes et de couloirs ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de VITTEL.

Fait à Épinal, le

22 JAN. 2016

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 74/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015, présentée par Monsieur André OSWALD 15, rue de la Côte 88500 AMBACOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la porte principale se situe au sommet d'une montée d'escaliers (21 marches plus le trottoir) ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'installer une place de stationnement à proximité d'un éventuel élévateur qui arriverait au niveau de l'entrée de l'église ;

Considérant que la seule possibilité d'accès pour une personne à mobilité réduite est d'accéder par l'arrière en passant par la porte de la sacristie;

Considérant qu'un cheminement secondaire est proposé avec une rampe d'une largeur de 1,40 m et d'une longueur de 8,35 m pour rattraper les 40 cm de dénivelé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de AMBACOURT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 21/ 2016 du 22 JAN 2016
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2015 présentée par Madame Brigitte LAURENT, Ferme « Bon Jacques » 88260 BELRUPT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe n'est pas démontrée ;

Considérant que la demande n'est pas justifiée au titre de la disproportion manifeste ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif que la demande de dérogation pour disproportion manifeste et pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de BELRUPT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 22/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2015 présentée par Madame Nadine ROSAND, 12 rue du Breuil à 88170 CHATENOIS, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 85 cm (escalier de cinq marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques (présence d'une cave sous l'établissement) ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHATENOIS.

Fait à Épinal, le **22 JAN 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

22 JAN. 2016

**Arrêté n° 23/2016 du
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2015 présentée par Madame Marie MINETTO, 21 rue du Château à 88630 COUSSEY, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm (seuil de porte) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant la porte d'une largeur de 70 cm enclavée entre deux murs porteurs ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ou sur le terrain d'un tiers ;

Considérant que la pétitionnaire propose un cheminement secondaire empruntant une porte-fenêtre rendue accessible par deux rampes amovibles ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de COUSSEY.

Fait à Épinal, le **22 JAN, 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENEVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 24/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par Madame Cécile GRAND, 361 Division Leclerc à 88170 HOUECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants de son bar tabac « Le Périgourdin »;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 37 cm (deux marches respectivement de 20 cm et de 17 cm) entre le rez-de-chaussée du bâtiment existant et les sanitaires existants ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuerait la surface commerciale du bar tabac ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur au motif tiré de la disproportion manifeste, car la surface commerciale perdue serait trop importante ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible à la demande du client ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de HOUECOURT.

Fait à Epinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 25/2016 du 22 JAN 2016
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2015 présentée par Monsieur Emmanuel THOMAS, 7, faubourg des Vosges 88320 LAMARCHE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une marche trait d'union pour permettre l'accès à l'entrée de l'établissement n'est pas démontrée ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas fourni, conformément à la réglementation en vigueur, un plan côté dans les 3 dimensions (largeur, longueur et hauteur), tel que demandé par courrier du 2 septembre 2015 ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de substitution proposée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au double motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits et que le plan des travaux n'est pas fourni.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de LAMARCHE.

Fait à Épinal, le **22 JAN 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 26/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par Madame Véronique CONRAD, 20, Grand'Rue à 88350 LIFFOL LE GRAND, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants de son salon de coiffure ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les sanitaires sont trop étroits ;

Considérant qu'il faut franchir trois marches pour accéder aux sanitaires ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuerait la surface commerciale du salon de coiffure ;

Considérant qu'un maître d'oeuvre certifie l'impossibilité technique d'effectuer les travaux ;

Considérant que le coût des travaux serait très important ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de LIFFOL LE GRAND.

Fait à Epinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

22 JAN. 2016
Arrêté n° 27/2016 du
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Madame Laure DESFORGES, 70 rue Chanzy 88500 MIRECOURT, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement et d'autre part, pour ne pas modifier la porte d'entrée en chêne massif d'époque ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installée une marche trait d'union en raison du refus du propriétaire car l'entrée du bâtiment est classée au titre des monuments historiques ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible sur demande du client ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que la largeur d'un vantail, soit 66,5 cm, est trop étroite ;

Considérant cependant que la porte est composée de deux vantaux respectivement de 66,5 cm, portant ainsi la largeur de passage utile à 133 cm, et que ces deux vantaux peuvent être ouverts simultanément ;

Considérant que le bâtiment se situe en secteur classé et que de ce fait, il n'est pas possible de modifier l'entrée, dont la porte est en chêne massif d'époque ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

22 JAN. 2016

**Arrêté n° 28/2016 du
accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2015 présentée par Madame Valérie DALOO, 104, avenue Victor Hugo à 88500 MIRECOURT, sollicitant trois dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier la largeur de la porte d'entrée, pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement et pour ne pas élargir le couloir intérieur ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la pente de l'accès actuel est de 13,80 % sur 70 cm ;

Considérant que la pétitionnaire fournit une attestation technique d'un homme de l'art selon laquelle une modification de la pente est impossible en raison de la présence de tuyauteries et de cuves à carburant en sous-sol ;

Considérant que le coût des travaux serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que le client, s'il le souhaite, par simple appel grâce à un carillon, pourra se faire assister d'un membre du personnel pour franchir ladite pente d'accès ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant l'étroitesse du vantaal de la porte d'entrée d'une largeur de 73 cm ;

Considérant que la porte d'entrée est composée de deux vantaux respectivement de 73 cm et 74 cm, soit 147 cm de largeur de passage utile, et que ces deux vantaux peuvent être ouverts simultanément ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire d'ouvrir les deux vantaux à la demande du client ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que la largeur de la circulation à l'intérieur de la boutique de la station-service est de 77 cm ;

Considérant que la pétitionnaire accepte de réduire le rayonnage de vente afin de faciliter la circulation intérieure des PMR ;

Considérant que la pétitionnaire accepte de réorganiser la zone de caisse, afin de dégager une zone de retournement d'un diamètre de 1,50 m ;

Considérant l'avis favorable sur la troisième dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 29/2016 du 22 JAN. 2016
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2015 présentée par Madame Anne MUNIER, 25 rue de Chanzy 88500 MIRECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement, l'auto-école « Munier »;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe extérieure sur le domaine public communal n'est pas démontrée. De surcroît, la solution technique consistant à mettre en place une rampe d'accès pliable à l'équerre n'est pas démontrée ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de substitution proposée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au double motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits et que la mesure de substitution est manquante.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 30/2016 du 22 JAN. 2016
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2015 présentée par Monsieur Patrick EDGARD, 10 rue Clémenceau à 88500 MIRECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement, cabinet médical ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 23 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que le pétitionnaire n'a fourni aucun justificatifs légitimant sa demande de dérogation ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une marche trait d'union pour permettre l'accès à l'entrée de l'établissement n'est pas démontrée ;

Considérant que les solutions d'effets équivalents permettant l'accès au cabinet médical n'ont pas été étudiées ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de substitution proposée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au double motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits et que la mesure de substitution est manquante.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 31/2016 du 22 JAN. 2016
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2015 présentée par Madame Anne-Marie PREVOT, 36, rue Chanzy 88500 MIRECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement, salon « Esthétique et Diététique » ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant, d'une part, que la demande de dérogation n'est pas justifiée par une personne de l'art et que, d'autre part, la solution technique consistant à supprimer la marche montante de 5 cm semble réalisable ;

Considérant que l'impossibilité technique pour permettre l'accès à l'entrée de l'établissement n'est pas démontrée ;

Considérant que la demande n'est pas justifiée au titre de la disproportion manifeste ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif que la demande de dérogation n'est pas justifiée dans les faits ;

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°32/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par Monsieur Jean-Michel FOULON, 10, rue Général Leclerc à 88500 MIRECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 32 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible à la demande du client;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le **22 JAN, 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 33/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2015 présentée par Monsieur Gérard LEGRAS, 28 septembre 2015 à 88500 MIRECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement, cabinet médical ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 36 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant l'avis défavorable du service territorial d'architecture et du patrimoine au titre de la conservation du patrimoine sur la réalisation d'une rampe extérieure ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques et de préservation du patrimoine ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant que le pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 34/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2015 présentée par Madame Martine WAGNER VAUCARD, 13, voie Clémenceau à 88500 MIRECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement, cabinet de pédiatrie ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir, et la présence d'un escalier de 3 marches pour accéder à la cour intérieure donnant sur le cabinet de pédiatrie ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser la pétitionnaire à réaliser des travaux dans les parties communes ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la pétitionnaire pourra faire valoir ses droits à la retraite dès l'année 2016, et que le cabinet ne sera, dès lors, certainement plus un local professionnel ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 35/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Madame Marie-Thérèse SCHREINER, 86, rue Chanzy à 88500 MIRECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement en tant que maroquinerie ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour les raisons techniques inhérentes à la présence d'une cave ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible à la demande du client ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le **22 JAN, 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 36/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2015 présentée par Monsieur Vincent ZIMMERMANN, 21, rue du Général Leclerc à 88500 MIRECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement en tant que bijouterie ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 12 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques et de solidité du bâtiment ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible sur demande du client ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 37/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2015 présentée par Madame Sylvie VILLEMING-ROLLAND, 3, rue du Général Leclerc à 88500 MIRECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement, librairie papeterie « Le Grimoire » ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 6 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire nuirait à la stabilité du bâtiment, en raison de la présence d'une cave ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour les raisons techniques inhérentes à la présence d'une cave;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible à la demande du client ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 38/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2015 présentée par Madame Christie MESSEZ, 5, rue du Fond de Jainveau à 88500 MIRECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants de son laboratoire « Bio Lorraine » ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'étroitesse des sanitaires existants et leur positionnement au centre de l'ouvrage ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuerait la surface laboratoire ;

Considérant les contraintes techniques qui nécessiteraient de déplacer les gaines techniques ;

Considérant que le coût des travaux serait très important ;

Considérant que la pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Epinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 39/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Daniel BERTIN, 20, rue Général Leclerc à 88410 MONTHUREUX SUR SAONE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'ensemble de son établissement, magasin de prêt à porter ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de 45 cm (deux marches) qui sépare le magasin en deux parties ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible et relèverait de la disproportion manifeste en raison de la surface commerciale perdue ;

Considérant que la surface non accessible ne représente qu'1/3 de la surface totale du magasin ;

Considérant que la fermeture du magasin est programmée pour 2018 s'il ne trouve pas de repreneurs ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de présenter l'habillement au client en faisant la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MONTHUREUX SUR SAONE.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 40/2016 du 22 JAN. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par Monsieur Gilles DOLCI, 12, rue Neuve à 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement, crêperie « L'amie Lune », et d'autre part, pour ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 23 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison de la surface commerciale perdue ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installée une marche trait d'union pour des raisons techniques (présence d'une cave sous l'établissement) ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible à la demande du client ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que les sanitaires existants ne correspondent pas aux normes techniques d'accessibilité en vigueur ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition générale de l'établissement et diminuerait de manière trop importante la salle de restauration (perte de 35 % du chiffre d'affaires) ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 41/2016 du 22 JAN. 2016
accordant quatre dérogations aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2015 présentée par le CSAPA de l'Ouest Vosgien, représenté par Madame Muriel CONTE, 99 avenue du Président Kennedy à 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant quatre dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, pour ne pas modifier la hauteur des linteaux du couloir principal, la hauteur du plafond sous l'escalier, les dimensions du sas d'entrée et la largeur du couloir donnant accès aux bureaux d'entretien ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la hauteur sous linteaux est de 2,06 m dans le couloir principal ;

Considérant que pour des raisons techniques, il est impossible de ré-hausser les linteaux ;

Considérant que la pétitionnaire apposera en mesure compensatoire une bande contrastée avertissant du danger ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que la hauteur sous plafond est de 2,06 m dans le couloir sous l'escalier ;

Considérant que pour des raisons techniques, il est impossible de ré-hausser le plafond ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, les services rendus dans les bureaux uniquement desservis par ledit couloir pourront être rendus dans d'autres bureaux accessibles;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que le sas d'entrée ne dispose pas d'un espace de manœuvre nécessaire pour accéder aux sanitaires ;

Considérant que pour des raisons techniques, relatives aux murs porteurs, il est impossible de d'agrandir le sas d'entrée ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la porte des sanitaires peut être ouverte lorsque la porte de l'accueil l'est également ;

Considérant l'avis favorable sur la troisième dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que la largeur du couloir permettant d'accéder aux deux bureaux d'entretien est respectivement de 91 cm et 77 cm ;

Considérant que pour des raisons techniques, relatives aux murs porteurs, il est impossible de d'élargir le couloir ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, les services rendus dans les bureaux uniquement desservis par ledit couloir pourront être rendus dans d'autres bureaux accessibles ;

Considérant l'avis favorable sur la quatrième dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 42/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur le Maire Simon LECLERC, concernant un local communal au 13 et 15 place Jeanne d'Arc à 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement, futur cabinet d'assurances « AVIVA » ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 23 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant l'avis défavorable du service territorial d'architecture et du patrimoine au titre de la conservation du patrimoine sur la réalisation d'une rampe extérieure ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place et de problèmes structuraux inhérents à la présence de caves ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant, d'une part, que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire l'installation d'une rampe amovible type trait d'union, et d'autre part, que le personnel s'engagera à la déployer à la demande du client ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NEUFCHATEAU.

22 JAN. 2016

Fait à Épinal, le

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LAGROUITS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 52/2016 du 22 JAN. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2015 présentée par Monsieur Jean-Luc TISSERANT, 6, place des Fusillés à 88430 CORCIEUX, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessibles les sanitaires, et d'autre part, pour déroger à la mise en place d'une chambre adaptée ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 5 marches entre la salle du restaurant et les sanitaires ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de restauration ;

Considérant que le coût de la mise aux normes des sanitaires (85 000€) serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que l'hôtel ne peut pas disposer de chambres adaptées en rez-de-chaussée ;

Considérant que la pose d'un ascenseur est structurellement impossible ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur (100 000 €) serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CORCIEUX.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 53/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur François CORNIL, 32, rue Général de Gaulle à 88400 GERARDMER, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 27 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que le coût de la pose d'une marche trait d'union serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible, assistée d'une borne d'appel ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 54/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2015 présentée par Monsieur Laurent JOUANIQUE, 21, rue Carnot à 88400 GERARDMER, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 60 cm (palier puis escalier) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il n'est pas possible de poser un élévateur en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée en raison de la pente trop importante ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de GÉRARDMER.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 55/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2015 présentée par Madame Martine REMY en qualité de locataire, 41, boulevard Kelsh à 88400 GERARDMER, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 25 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible, assistée d'une borne d'appel ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°56/2016 du 22 JAN 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par Madame Adeline ABEL en qualité de locataire, 66, rue Charles de Gaulle à 88400 GERARDMER, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 12 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons financières apportées par le propriétaire des murs ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible, assistée d'une borne d'appel ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le

22 JAN. 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 57/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2015 présentée par Monsieur Bruno GROSSIER, 27, rue Charles de Gaulle à 88400 GERARDMER, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 18 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques (présence d'une cave sous l'établissement) ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible, assistée d'une borne d'appel ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre AZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 58/2016 du 22 JAN 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2015 présentée par Monsieur Louis MATHIEU, 47, rue Jules Ferry à 88110 RAON L'ETAPE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 81 cm (palier puis escalier) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée en raison de la pente trop importante ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux dans les parties communes ;

Considérant l'article R.111-19-10- I Partie 4 du Code de la construction et de l'habitation qui indique que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de RAON L'ETAPE.

Fait à Épinal, le 22 JAN 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 59/2016 du 22 JAN. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2015 présentée par Monsieur Maurice KRAJINOVIC, 6 chemin Denachamp la Pêcherie à 88100 SAINT DIE DES VOSGES, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement et à la salle fumeur ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 30 cm, entre le parking et l'entrée de la discothèque ;

Considérant que le pétitionnaire propose de créer une rampe sans palier afin de sécuriser les piétons en les éloignant des voitures ;

Considérant que le personnel posté devant la porte de l'établissement proposera son aide à tout client en faisant la demande, pour gravir la rampe d'accès ;

Considérant l'avis favorable sur la première dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que la salle fumeur est accessible par une rampe sans palier de repos ;

Considérant que le fait d'allonger la rampe pour y adjoindre un palier de repos réduirait de manière trop importante la surface de la pièce ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire installera une sonnette dans l'espace fumeur afin que le client puisse bénéficier de l'aide du personnel ;

Considérant l'avis favorable sur la seconde dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°60/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 27 août 2015 présentée par Monsieur Yves GERARD, 62, rue de la Bolle à 88100 SAINT DIE DES VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 46,5 cm (escalier de trois marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union du fait de la hauteur à franchir ;

Considérant que la pose d'un élévateur ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée en raison de la hauteur à franchir ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de poser une borne d'appel ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LAGROUITS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 61/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2015 présentée par Madame THOMASSIN, 64, rue d'Alsace à 88100 SAINT DIE DES VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 28 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que l'hôtel possède uniquement des chambres à l'étage ;

Considérant que l'établissement est uniquement un hôtel bénéficiant d'une salle des petits déjeuners, seuls les clients ayant dormi à l'étage seront à même de se rendre dans l'espace de restauration ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 62/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2015 présentée par Madame Corinne DENOMME en qualité de locataire, 12 rue Baldensperger à 88100 SAINT DIE DES VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 13 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que le coût d'une marche trait d'union serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant le refus du propriétaire d'autoriser la pétitionnaire à réaliser des travaux dans l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible, assistée d'une borne d'appel ;

Considérant que la pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 63/2016 du 22 JAN 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 présentée par Monsieur Joël MARQUAIRE en qualité de locataire, 39, rue Saint Charles à 88100 SAINT DIE DES VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 18 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant le refus du propriétaire d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux dans l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de mettre en place une rampe amovible ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 75/2016 du 22 JAN. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2015 présentée par Monsieur Jean-Paul DENOMME, concernant le Bureau de Tabac « Pierre à Feu », situé 14, rue Baldensperger, à 88100 SAINT DIE DES VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 13 cm, entre l'entrée et le trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que le coût de la pose d'une marche trait d'union serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant la présence d'une cave sous l'établissement ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant, d'une part, que le pétitionnaire a d'ores et déjà installé un signal d'appel, et d'autre part, qu'il s'engage à le compléter d'un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de livrer au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES.

Fait à Épinal, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.